



Strasbourg, 16 novembre 2012

Public
ACFC/OP/III(2012)004

COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES

Troisième Avis sur la Suède, adopté le 23 mai 2012

RÉSUMÉ

La Suède a accordé aux Sames une reconnaissance constitutionnelle en tant que peuple autochtone avec effet au 1^{er} janvier 2011. L'adoption, en 2009, de la loi sur les minorités nationales et leurs langues et de la loi sur les langues a étendu les zones géographiques dans lesquelles le finnois, le meänkieli et le same peuvent être utilisés dans les relations avec les autorités administratives et renforcé les possibilités d'éducation dans ces langues. Une nouvelle stratégie intégrée pour les minorités nationales, adoptée en 2011, vise à clarifier les responsabilités des autorités nationales, régionales et locales. Cet aspect est particulièrement important, compte tenu de l'absence de mécanismes effectifs permettant de veiller à ce que les autorités décentralisées respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

Une nouvelle législation complète de lutte contre la discrimination a été adoptée, élargissant les possibilités de prendre des mesures spéciales pour promouvoir l'égalité dans les domaines de l'emploi et de l'éducation. Toutefois, ces mesures ne sont pas communément admises dans d'autres secteurs de la vie quotidienne.

La Suède a supprimé certaines dispositions juridiques qui empêchaient l'accès des enfants appartenant à des minorités nationales à un enseignement de et dans leur langue minoritaire. Cependant, l'absence d'enseignants qualifiés reste un obstacle important à l'accès à un tel enseignement. Il est également urgent d'engager des efforts concertés pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de locuteurs des langues sames et du meänkieli pour fournir des services dans ces langues aux personnes appartenant aux minorités nationales correspondantes.

Bien que les compétences du Parlement same aient été étendues ces dernières années, des mesures supplémentaires sont nécessaires pour que les Sames soient dûment associés aux décisions ayant une incidence sur les questions foncières et sur l'élevage de rennes. Il convient également de redoubler d'efforts pour garantir des consultations larges, ouvertes et effectives au niveau national, régional et local avec l'ensemble des minorités nationales.

Une Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 a été adoptée en février 2012, à la suite de consultations avec les organisations roms : elle englobe tous les grands domaines de participation à la vie publique et socio-économique. Certains craignent toutefois que la stratégie ne donne pas suffisamment de possibilités aux Roms de participer activement à sa mise en œuvre. Enfin, la situation des Roms dans le domaine de l'éducation demeure un sujet de vive préoccupation.

Questions nécessitant une action immédiate

- **Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les minorités nationales par les prestataires de services publics au niveau local dans les communes concernées ; porter une attention particulière à la formation linguistique, aux compétences linguistiques dans les procédures de passation de marchés publics et au recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires ; suivre la mise en œuvre de toutes les mesures et évaluer régulièrement leur efficacité pour assurer le respect plein et entier des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales ;**
- **Redoubler d'efforts pour faire face au manque d'enseignants de langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour dispenser un enseignement bilingue et plurilingue ; adopter une approche stratégique, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour assurer une offre adéquate en la matière dans l'enseignement supérieur, ainsi que la pérennité de la profession d'enseignant de langues minoritaires ; prendre des mesures spéciales pour attirer des étudiants vers l'enseignement des langues minoritaires ;**
- **Prendre des mesures supplémentaires pour que le Parlement same puisse participer de manière effective aux processus décisionnels sur toutes les questions qui intéressent le peuple same, notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, à l'élevage de rennes ainsi qu'à l'éducation et à la culture.**

TABLE DES MATIÈRES

I. PRINCIPAUX CONSTATS	5
Procédure de suivi.....	5
Cadre institutionnel et législatif.....	5
Lutte contre la discrimination et le racisme.....	6
Accès aux services publics et aux médias dans les langues minoritaires	7
Enseignement des et dans les langues minoritaires	7
Participation à la vie publique	7
II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE.....	9
Article 3 de la Convention-cadre.....	9
Article 4 de la Convention-cadre.....	10
Article 5 de la Convention-cadre.....	14
Article 6 de la Convention-cadre.....	16
Article 9 de la Convention-cadre.....	19
Article 10 de la Convention-cadre.....	21
Article 11 de la Convention-cadre.....	23
Article 12 de la Convention-cadre.....	24
Article 13 de la Convention-cadre.....	28
Article 14 de la Convention-cadre.....	29
Article 15 de la Convention-cadre.....	35
Article 18 de la Convention-cadre.....	38
III. CONCLUSIONS.....	40
Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi	40
Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi.....	40
Questions nécessitant une action immédiate	43
Autres recommandations	43

**COMITÉ CONSULTATIF DE LA CONVENTION-CADRE POUR LA
PROTECTION DES MINORITÉS NATIONALES**

TROISIÈME AVIS SUR LA SUÈDE

1. Le Comité consultatif a adopté le présent Avis sur la Suède conformément à l'article 26, paragraphe 1 de la Convention-cadre et à la Règle 23 de la Résolution (97) 10 du Comité des Ministres. Les constats reposent sur les informations contenues dans le rapport étatique reçu le 1^{er} juin 2011 (ci-après : le rapport étatique) et les informations écrites émanant d'autres sources, ainsi que sur les informations obtenues par le Comité consultatif auprès de sources gouvernementales et non gouvernementales au cours de sa visite à Stockholm et à Kiruna du 5 au 9 mars 2012.
2. La section I ci-après présente les principaux constats du Comité consultatif sur les questions essentielles relatives à la mise en œuvre de la Convention-cadre en Suède. Ces constats reflètent ceux plus détaillés, article par article, figurant à la section II, consacrée aux dispositions de la Convention-cadre au sujet desquelles le Comité consultatif a des questions de fond à soulever.
3. Ces deux sections font fréquemment référence aux suites données aux constats formulés dans le cadre du suivi de la Convention-cadre, qui figurent dans les premier et deuxième Avis du Comité consultatif sur la Suède, adoptés respectivement le 20 février 2003 et le 8 novembre 2007, ainsi que dans les Résolutions correspondantes du Comité des Ministres adoptées le 10 décembre 2003 et le 11 juin 2008.
4. Les conclusions de la section III pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suède.
5. Le Comité consultatif se réjouit de poursuivre son dialogue avec les autorités de la Suède, les représentants des minorités nationales et les autres acteurs concernés par la mise en œuvre de la Convention-cadre. Il encourage vivement les autorités à publier le présent Avis dès sa réception, afin de promouvoir un processus transparent, ouvert à l'ensemble des acteurs concernés. Le Comité consultatif souhaite également porter à l'attention des Etats parties que, le 16 avril 2009, le Comité des Ministres a adopté de nouvelles règles pour la publication des Avis du Comité consultatif et d'autres documents de suivi, destinées à accroître la transparence et à mettre rapidement à la disposition de toutes les parties concernées les informations sur les constats et conclusions (voir Résolution CM/Res(2009)3 portant modification de la Résolution (97) 10 relative au mécanisme de suivi prévu aux articles 24-26 de la Convention-cadre pour la protection des minorités nationales).

I. PRINCIPAUX CONSTATS

Procédure de suivi

6. La Suède a adopté une approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre. Le Comité consultatif note avec satisfaction que la Suède a publié le deuxième Avis peu après son adoption. Cet Avis, ainsi que les précédents et les résolutions correspondantes du Comité des Ministres, ont été publiés sur le site web du ministère suédois des Affaires étrangères et sur le site web du gouvernement consacré aux droits de l'homme, afin que les informations relatives à la Convention-cadre soient accessibles à un large public. Tous ces documents ont également été traduits en suédois et dans les langues de toutes les minorités nationales.

7. Le Comité consultatif se félicite en particulier de l'organisation, en février 2009, d'un séminaire de suivi à l'issue du deuxième cycle, qui a permis aux représentants des autorités, des minorités, des organisations de la société civile et des médias d'examiner les conclusions de ce deuxième cycle et les mesures à prendre pour mettre en œuvre la Convention-cadre. A cette occasion, tous les documents relatifs aux deux précédents cycles de suivi, ainsi que les deux commentaires thématiques, ont également été traduits en suédois.

8. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que les représentants des minorités nationales ont été consultés lors de la préparation du rapport étatique du troisième cycle.

9. Les autorités ont également multiplié les initiatives pour diffuser le précédent Avis du Comité consultatif et informer le public sur les normes de la Convention-cadre ainsi que sur d'autres questions relatives aux minorités nationales : elles ont notamment créé un site web spécifique, assuré la diffusion à grande échelle de dépliants explicatifs et élaboré des matériels pédagogiques.

10. Enfin, le Comité consultatif se réjouit de l'initiative visant à renforcer la participation, dans les sphères publique et privée, des femmes appartenant aux minorités nationales afin qu'elles bénéficient des mêmes droits et des mêmes chances que la population majoritaire. Il note avec satisfaction qu'une initiative spéciale concerne les femmes appartenant à la minorité rom.

Cadre institutionnel et législatif

11. Depuis l'adoption du deuxième Avis du Comité consultatif, des mesures notables ont été prises pour améliorer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales en Suède. D'importants développements institutionnels ont eu lieu, renforçant la reconnaissance constitutionnelle des Sames en tant que peuple autochtone.

12. Le Comité consultatif salue en particulier l'adoption en 2009 de deux textes importants : la loi sur les minorités nationales et leurs langues (2009:724) (ci-après : loi sur les minorités nationales) et la loi sur les langues (2009:600). Ces lois étendent les zones géographiques dans lesquelles le finnois, le meänkieli et le same peuvent être utilisés dans les relations avec les autorités administratives. Elles donnent

également aux personnes appartenant aux minorités nationales davantage de possibilités d'influer sur les décisions qui les concernent, par l'attribution au Parlement same de nouvelles compétences en matière de financement et de supervision.

13. Le Comité consultatif note avec intérêt qu'une nouvelle stratégie intégrée pour les minorités nationales, visant à clarifier les responsabilités respectives des autorités nationales, régionales et locales, a été adoptée en 2011. La mise en œuvre de cette stratégie devrait permettre d'améliorer le dialogue entre les autorités et les minorités nationales ainsi que la coordination et la compréhension entre toutes les parties prenantes, cet aspect étant primordial pour la réussite de la stratégie. Cela est d'autant plus important que certaines municipalités ne sont pas encore totalement au fait des droits des minorités nationales définis dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme ni des obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

14. Le Comité consultatif observe que le degré élevé de décentralisation en Suède entraîne un manque de coordination entre les différentes autorités centrales ainsi qu'entre ces dernières et les autorités décentralisées qui s'occupent des questions relatives aux minorités nationales. Certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont le résultat direct de cette coordination insuffisante et sont accentuées par l'absence de mécanismes effectifs permettant de veiller à ce que les autorités décentralisées respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

Lutte contre la discrimination et le racisme

15. La Suède a adopté une nouvelle législation complète de lutte contre la discrimination et établi une institution unique chargée de traiter tous les motifs de discrimination couverts par le droit suédois, l'Ombudsman pour l'égalité. D'après les autorités, ces changements devraient permettre à l'Ombudsman de mieux tenir compte des formes de discrimination multiple. Cela étant, les pouvoirs et la capacité de ce dernier à s'occuper des questions qui intéressent les minorités nationales sont limités, et le financement des structures locales de lutte contre la discrimination est également en baisse.

16. Si la loi contre la discrimination (2008:567) accroît les possibilités de prendre des mesures actives pour promouvoir l'égalité dans le domaine de l'emploi et de l'éducation, les mesures positives ne sont pas encore communément admises en Suède. Par ailleurs, il manque encore un suivi systématique et régulier de la discrimination ethnique à l'égard des membres des minorités nationales, bien que des études utiles aient été menées sur la situation de certaines d'entre elles ainsi que sur l'état de santé des minorités nationales en général.

17. La Suède a déployé des efforts considérables pour faire mieux connaître les minorités nationales du grand public ; néanmoins, des attitudes négatives à l'égard des membres de ces minorités continuent d'être signalées et une forte montée du discours xénophobe a été observée dans la sphère politique, dans les médias et sur internet. Des initiatives louables sont prises dans le système de justice pénale afin d'améliorer les poursuites pour infractions motivées par la haine. Toutefois, la hausse

des cas de harcèlement et d'agressions à caractère antisémite appelle des mesures supplémentaires pour garantir la sécurité des membres des communautés juives.

Accès aux services publics et aux médias dans les langues minoritaires

18. On rencontre aujourd'hui des difficultés particulières s'agissant de l'usage des langues minoritaires dans la vie quotidienne, notamment du fait de politiques antérieures qui décourageaient la pratique de langues autres que le suédois dans la sphère publique, et notamment à l'école. Une, voire deux générations de personnes appartenant à des minorités nationales ont déjà perdu, dans une plus ou moins grande mesure, l'usage de leur langue en tant que langue maternelle. Il est urgent d'engager des efforts concertés pour faire en sorte qu'il y ait suffisamment de locuteurs du meänkieli et des langues sames capables de fournir des services dans ces langues aux membres des minorités nationales correspondantes, en particulier dans le domaine de l'assistance et des soins aux personnes âgées.

19. On a noté en 2011 une augmentation encourageante du nombre d'heures de radiodiffusion dans les langues minoritaires. Toutefois, il y a lieu de poursuivre les efforts pour qu'un temps d'antenne et des ressources suffisants soient consacrés à la radiodiffusion en meänkieli, en yiddish, en romani chib et en same, et ce dans des tranches horaires adaptées. Les progrès sur la voie de la coopération transfrontalière en ce qui concerne les journaux en langues sames et en meänkieli sont également lents.

Enseignement des et dans les langues minoritaires

20. L'extension des zones administratives dans le cadre de la loi sur les minorités nationales se traduit par une augmentation du nombre d'enfants pouvant bénéficier d'activités préscolaires en finnois, en same et en meänkieli si leurs parents en font la demande. L'obligation pour les enfants de pratiquer leur langue maternelle minoritaire à la maison pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de cette langue a également été supprimée, tout comme le seuil minimum de cinq élèves pour ouvrir une classe. En revanche, l'obligation pour les enfants appartenant aux minorités nationales d'avoir une « connaissance élémentaire » de la langue maternelle minoritaire pour pouvoir exercer le droit à un enseignement de cette langue a été maintenue. Le manque d'enseignants reste également un obstacle important à l'accès à l'enseignement de et dans les langues minoritaires. Des efforts ciblés sont requis d'urgence pour remédier à cette situation, d'autant plus que de nombreux enseignants de langues minoritaires actuellement en poste se rapprochent de l'âge de la retraite. Il convient de donner suite aux propositions récentes sur les moyens d'augmenter le nombre d'enseignants de langues minoritaires et de venir à bout d'autres facteurs qui rendent l'apprentissage des langues minoritaires peu attrayant pour les élèves, par exemple le fait que cet enseignement soit dispensé après les heures de classe ou le manque de reconnaissance des langues minoritaires à l'entrée à l'université.

Participation à la vie publique

21. Bien que les compétences du Parlement same aient été étendues ces dernières années, les difficultés inhérentes à son double rôle d'organe élu et d'organisme administratif du gouvernement continuent de nuire à son efficacité. Des mesures

supplémentaires sont nécessaires pour que les Sames soient dûment associés à la prise de décisions dans des domaines – comme l'aménagement du territoire – ayant une incidence sur les questions foncières et sur l'élevage de rennes et que les consultations avec toutes les minorités nationales soient larges, ouvertes et effectives au niveau national, régional et local.

22. Une Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 a été adoptée en février 2012 à la suite de consultations avec les organisations roms. Elle couvre tous les grands domaines de participation à la vie publique et socio-économique. Son objectif général est de faire en sorte que, d'ici 2032, les Roms nés en 2012 bénéficient d'une égalité pleine et effective au sein de la société suédoise. Cette stratégie a, dans l'ensemble, reçu un accueil favorable de la part des organisations roms. Certains craignent toutefois que la focalisation sur la réalisation de l'égalité pour les enfants nés aujourd'hui ne crée des clivages entre les jeunes Roms et les anciennes générations. En outre, la stratégie ne donne pas suffisamment de possibilités aux Roms de participer activement à sa mise en œuvre.

II. CONSTATS ARTICLE PAR ARTICLE

Article 3 de la Convention-cadre

Champ d'application personnel

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

23. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à poursuivre leur approche inclusive louable concernant la mise en œuvre de la Convention-cadre.

Situation actuelle

24. Dans leur Déclaration, les autorités ont indiqué que les minorités nationales entrant dans le champ d'application de la Convention-cadre sont les Sames, les Finlandais suédois, les Tornédaliens, les Juifs et les Roms¹.

25. Le Comité consultatif se réjouit de l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2011, d'une modification de la Constitution suédoise reconnaissant aux Sames le statut de peuple autochtone – ce qui faisait partie de leurs revendications depuis de nombreuses années.

26. Le Comité consultatif a eu connaissance de discussions au sein du groupe des Tornédaliens concernant l'utilisation par les autorités du terme « Tornédaliens » pour désigner l'ensemble des locuteurs du meänkieli. L'Association tornédalienne suédoise, faisant observer que le meänkieli est également parlé en dehors de la région de Tornédalie, s'interroge sur la pertinence du terme « Tornédaliens » pour désigner la minorité en question, ce dernier risquant d'être trop restrictif pour couvrir l'ensemble des locuteurs du meänkieli.

27. Le Comité consultatif souligne l'importance de respecter la liberté de choix des personnes appartenant aux minorités nationales quant à la façon dont elles souhaitent être désignées par les autorités. Il est satisfait d'apprendre que les autorités ont accepté de poursuivre les discussions à ce sujet avec les membres de la minorité en question.

Recommandations

28. Le Comité consultatif invite les autorités à maintenir une approche inclusive et ouverte concernant le champ d'application de la Convention-cadre.

29. Il encourage les autorités à suivre une approche fondée sur le dialogue et le respect du droit de libre identification garanti par l'article 3, paragraphes 1 et 2 de la

¹ D'après les estimations des autorités suédoises, il y aurait : environ 15 000-20 000 Sames, dont environ 9 000 parlent le same ; environ 450 000 Finlandais suédois, dont environ la moitié pratiquent le finnois dans une certaine mesure ; environ 50 000 Tornédaliens, dont quelque 40 000 ont une connaissance du meänkieli ; entre 40 000 et 50 000 Roms (pas de chiffres concernant les locuteurs des diverses variantes du romani chib) ; environ 20 000-25 000 membres de la communauté juive, dont 3 000 environ sont des locuteurs du yiddish. Voir troisième rapport périodique de la Suède sur la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, septembre 2007, pages 7-9.

Convention-cadre dans leurs relations avec les Tornédaliens et à tenir dûment compte du souhait de ces derniers de changer ou de maintenir leur appellation.

Collecte de données

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

30. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient encouragées à prendre des mesures appropriées pour recueillir des données fiables sur les minorités nationales.

Situation actuelle

31. Le Comité consultatif constate que le premier recensement organisé en Suède depuis 1990 a été mené en 2011 et qu'il n'incluait pas de renseignements sur l'origine ethnique, les autorités estimant que la législation en vigueur ne permettait pas de recueillir ce type de données. Cela dit, il note que les autorités suédoises ont reconnu le caractère encore insuffisant des chiffres relatifs à la situation des personnes appartenant aux minorités nationales. Par ailleurs, il se félicite de la décision prise par le gouvernement de charger l'Ombudsman pour l'égalité d'élaborer un rapport sur les nouvelles méthodes à employer pour recueillir des données fiables sur la situation des membres des minorités nationales, conformément aux recommandations du Comité consultatif et de l'ECRI en la matière.

Recommandation

32. Le Comité consultatif appelle les autorités à poursuivre et à accélérer leur projet visant à mettre en œuvre des moyens appropriés pour obtenir des données fiables sur la situation des personnes appartenant aux minorités nationales, dans le respect plein et entier des normes internationales relatives à la protection des données à caractère personnel.

Article 4 de la Convention-cadre

Législation relative à la lutte contre la discrimination

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

33. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités suédoises à prendre des mesures pour élargir le champ des garanties législatives contre la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique et sur tout autre motif pertinent.

Situation actuelle

34. Le Comité consultatif salue l'entrée en vigueur, le 1^{er} janvier 2009, de la nouvelle loi contre la discrimination (2008:567). Il remarque que la Commission européenne contre le racisme et l'intolérance (ECRI) a récemment eu l'occasion de procéder à un examen détaillé de ce texte dans le cadre de l'élaboration de son quatrième rapport sur la Suède et renvoie aux conclusions et recommandations détaillées de l'ECRI à ce sujet². Le Comité consultatif se félicite également du fait

² Voir rapport de l'ECRI sur la Suède (quatrième cycle de suivi).

que la loi contre la discrimination introduit une nouvelle interdiction générale de la discrimination dans le secteur public et renforce les sanctions applicables aux parties dont il est avéré qu'elles ont agi en violation de cette interdiction. Il relève que cette loi couvre notamment la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique d'une personne (définie comme son origine nationale ou ethnique, sa couleur de peau ou toute autre caractéristique similaire) ainsi que sur sa religion ou sur toute autre conviction³. Le Comité consultatif regrette toutefois que la loi contre la discrimination ne traite pas expressément de la discrimination fondée sur la langue – ce qui peut être préoccupant compte tenu des difficultés que rencontrent les personnes appartenant aux minorités nationales pour exercer leurs droits en matière d'utilisation et d'apprentissage de leurs langues (voir commentaires relatifs aux articles 10, 12 et 14 ci-dessous).

Recommandation

35. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'étendre les motifs de discrimination énoncés dans la nouvelle loi contre la discrimination (2008:567) de manière à ce que celle-ci s'applique expressément à la discrimination fondée sur la langue.

Surveillance de la discrimination fondée sur l'appartenance ethnique

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

36. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif concluait que les autorités devraient intensifier leurs efforts pour surveiller et traiter les cas de discrimination à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. Il soulignait également que le projet de réforme des différentes structures chargées de la lutte contre la discrimination ne devrait pas affaiblir l'action antidiscrimination en général mais, au contraire, renforcer l'accessibilité des structures en question aux personnes appartenant aux minorités nationales.

37. Le Comité consultatif recommandait également aux autorités suédoises de veiller à ce que la législation prévoie des mesures positives adéquates visant à atteindre l'égalité pleine et effective non seulement dans le secteur de l'emploi, mais également dans d'autres domaines.

Situation actuelle

38. Le Comité consultatif constate avec satisfaction que l'Ombudsman contre la discrimination ethnique (remplacé depuis par l'Ombudsman pour l'égalité) a publié en 2008 un rapport sur la discrimination à l'égard des Sames⁴ qui appelait l'attention sur les effets, pour ces derniers, de la discrimination individuelle et structurelle⁵ ainsi

³ Voir titre 1, article 1 de la loi pour les motifs couverts par la loi et titre 1, article 5 pour les définitions de ces motifs.

⁴ Ombudsman contre la discrimination ethnique (*Ombudsmannen mot etnisk diskriminering*), Discrimination of the Sami – the rights of the Sami from a discrimination perspective, DO:s rapportserie 2008:1 eng.

⁵ Cette dernière est définie dans le rapport comme « les règles, les normes ainsi que les idées ou comportements courants au sein des institutions et des autres structures de la société qui empêchent les minorités ethniques [...] de bénéficier des mêmes droits et des mêmes chances que la population

que sur l'image négative des Sames en tant que groupe. Ce rapport recommandait de prendre une série de mesures pour accroître la participation des Sames aux affaires publiques et renforcer l'acquisition de la langue. Faisant suite à un précédent projet sur la discrimination à l'égard des Roms, l'Ombudsman pour l'égalité a publié en 2011 un rapport complet sur les droits des Roms⁶ qui mettait l'accent sur le poids permanent de la discrimination dans la vie quotidienne des Roms, identifiait un certain nombre de lacunes dans les connaissances existantes – à la fois en ce qui concerne les données relatives à l'égalité d'accès aux droits et l'information des Roms sur leurs droits – et examinait le rôle des actions en justice dans le processus de changement.

39. Le Comité consultatif remarque également avec intérêt qu'une initiative de 2010 visant à analyser l'état de santé des personnes appartenant aux minorités nationales a été jugée positive par les autorités, qui ont décidé de l'étendre à d'autres secteurs de la vie quotidienne afin d'obtenir une meilleure vision de la situation de ces personnes en termes d'accès aux droits sociaux.

40. Le Comité consultatif se félicite des initiatives précitées, qui contribuent de façon importante tant à la surveillance de la discrimination à l'égard des membres des minorités nationales qu'à la lutte contre celle-ci. Néanmoins, il regrette le manque d'informations sur ce type de discrimination. Il note que la situation peut varier d'une minorité nationale à l'autre et qu'il convient donc de redoubler d'efforts pour suivre et combattre les formes spécifiques de discrimination qu'elles rencontrent.

41. Le Comité consultatif se réjouit de l'augmentation de l'étendue des mesures actives prévues dans la nouvelle loi sur la discrimination, qui inclut désormais des dispositions visant à rendre le lieu de travail plus inclusif et à promouvoir l'égalité des droits et des chances dans le domaine de l'éducation, indépendamment de l'appartenance ethnique et de la religion. Il regrette toutefois que les autorités suédoises n'aient pas saisi cette occasion pour prévoir des mesures positives dans tous les domaines de la vie quotidienne, notamment en ce qui concerne l'accès aux droits sociaux tels que la santé et le logement, et que les mesures positives ne soient toujours pas communément admises en Suède. Il rappelle qu'en vertu de l'article 4, paragraphe 2 de la Convention-cadre, la promotion de l'égalité pleine et effective entre les personnes appartenant à une minorité nationale et celles appartenant à la majorité peut exiger l'adoption, par les Parties, de mesures spéciales qui tiennent compte des conditions spécifiques des intéressés. Ces mesures peuvent prendre des formes très diverses et ne doivent pas avoir une durée plus longue ou une portée plus large qu'il n'est nécessaire pour atteindre l'objectif légitime de l'égalité pleine et effective.

42. Le Comité consultatif prend note de la fusion, à compter du 1^{er} janvier 2009, des quatre institutions de médiation qui s'occupaient des différents motifs de discrimination pour n'en former qu'une seule, celle de l'Ombudsman pour l'égalité. D'après les autorités, cette évolution permettra de suivre plus efficacement l'application de la loi contre la discrimination et de mieux tenir compte des cas de

majoritaire. Cette discrimination peut être visible ou cachée et peut être intentionnelle ou non ». *Ibid.*, p. 11, et sources citées dans ce rapport.

⁶ Ombudsman suédois pour l'égalité (*Diskrimineringsombudsmannen*), Roma rights: Discrimination, paths of redress and how the law can improve the situation of Roma, 2011, R2 ENG 2011.

discrimination multiple. Le Comité consultatif renvoie aux constatations et recommandations détaillées de l'ECRI à ce sujet⁷. Il constate également que la capacité de l'Ombudsman à protéger les droits des personnes appartenant aux minorités nationales est limitée, d'une part en raison de l'étendue de ses activités et d'autre part, du fait qu'il n'est compétent que pour traiter les cas mettant en jeu un problème de discrimination. Néanmoins, les activités de l'Ombudsman pour l'égalité et des autres organes chargés des questions de lutte contre la discrimination restent importantes pour la protection des droits des personnes appartenant aux minorités nationales.

43. Le Comité consultatif note que depuis la dissolution du Conseil de l'intégration, la responsabilité du financement public des bureaux de lutte contre la discrimination a été transférée au Conseil national chargé des questions de jeunesse. Toutefois, il regrette de constater la baisse de ce financement depuis quelques années et le fait que certains bureaux de lutte contre la discrimination ont été contraints de fermer. Il souligne l'importance des actions locales contre les problèmes de discrimination et note que la stabilité financière et institutionnelle peut contribuer à améliorer l'efficacité de telles actions.

Recommandations

44. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour assurer la surveillance de la discrimination ethnique à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales. Des efforts plus systématiques et réguliers sont nécessaires en particulier pour recueillir des données ventilées, dans le respect des normes applicables en matière de protection des données à caractère personnel, afin de permettre l'adoption de mesures ciblées pour combattre la discrimination à l'égard des personnes appartenant aux minorités nationales.

45. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'élargir les possibilités prévues en droit interne d'adopter des mesures spéciales visant à atteindre l'égalité pleine et effective exigée par l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la Convention-cadre. Ces mesures devraient couvrir tous les domaines pertinents de la vie quotidienne, notamment l'emploi et l'éducation, mais également le logement et la santé.

46. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à doter l'Ombudsman pour l'égalité et les autres organes chargés des questions de lutte contre la discrimination touchant les personnes appartenant aux minorités nationales de ressources suffisantes pour qu'ils puissent mener à bien leur mission. Il attire également l'attention sur l'importance de veiller à ce que les réformes structurelles n'empêchent pas de tirer parti de l'expérience et des compétences spécialisées des structures anciennes ou actuelles chargées des questions relatives aux minorités nationales.

⁷ Voir rapport de l'ECRI sur la Suède (quatrième cycle de suivi).

Article 5 de la Convention-cadre

Soutien à la culture des minorités

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

47. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à renforcer leur soutien aux activités culturelles des organisations des minorités nationales, en veillant à ce que ces minorités participent aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources.

Situation actuelle

48. Le Comité consultatif salue le fait que les autorités ont continué à porter une attention toute spéciale à la revitalisation des cultures des minorités. Un soutien accru a été apporté à la préservation et au développement des langues minoritaires et de la littérature dans ces langues, ainsi qu'à des musées, théâtres et centres culturels, notamment en vue d'assurer la mise en œuvre de la loi sur les minorités nationales.

49. Le Comité consultatif relève que, depuis janvier 2011, le système de financement des activités culturelles repose sur un nouveau modèle de coopération entre les autorités centrales, régionales et locales, qui donne davantage de responsabilités aux communes dans l'octroi des aides publiques. Des fonds supplémentaires ont été attribués aux communes pour faire face aux nouvelles obligations juridiques qui leur incombent désormais.

50. Toutefois, d'après les interlocuteurs du Comité consultatif, certaines collectivités locales ne sont toujours pas au fait des obligations qui sont les leurs en vertu de la loi de 2009 et des responsabilités qui en découlent. Par conséquent, les fonds en question sont parfois utilisés pour des fins autres que la culture des minorités.

51. En outre, les représentants des minorités nationales ont du mal à assurer la viabilité des activités au long cours car les projets financés le sont généralement pour une période limitée d'un an. Ils ont attiré l'attention du Comité consultatif sur le fait qu'ils ne sont pas suffisamment associés aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources, mais aussi sur l'insuffisance des fonds disponibles par rapport à leurs besoins réels, qui révèle et perpétue une certaine marginalisation des cultures des minorités nationales. Ce problème est particulièrement critique pour les groupes numériquement moins importants. Le Comité consultatif s'inquiète de l'absence de progrès significatifs en ce qui concerne la participation des personnes appartenant aux minorités nationales aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources consacrées à la culture des minorités. Une telle participation est particulièrement importante pour garantir la protection et la promotion des droits des membres des minorités nationales au niveau local, compte tenu de l'autonomie dont jouissent les communes dans la mise en œuvre des mesures qu'elles souhaitent adopter.

52. Le Comité consultatif, gardant à l'esprit les compétences respectives des autorités nationales, régionales et locales, souligne qu'il appartient au gouvernement central de veiller à ce que la législation de 2009 relative aux minorités nationales soit correctement et effectivement mise en œuvre sur l'ensemble du territoire. Partant, il

considère que des mesures devraient être prises pour renforcer la visibilité de la loi et faire mieux connaître ses dispositions aux collectivités locales chargées de la promotion de l'identité et de la culture des personnes appartenant aux minorités nationales.

Recommandation

53. Le Comité consultatif invite les autorités à continuer d'amplifier leur soutien aux organisations et aux activités culturelles des minorités nationales. Ce faisant, elles devraient veiller à ce que tous les groupes concernés disposent des fonds nécessaires pour préserver les éléments essentiels de leur culture. Le Comité consultatif encourage également les autorités concernées à examiner en détail le processus d'allocation des ressources pour s'assurer que les représentants des minorités nationales jouent un rôle plus important dans les décisions relatives à l'attribution des fonds.

Droits fonciers des Sames

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

54. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités étaient invitées à adopter sans plus attendre des mesures visant à clarifier la situation juridique relative aux droits fonciers des Sames, notamment en ce qui concerne la délimitation des zones de pâturage d'hiver. Elles étaient également invitées à examiner en priorité les difficultés financières que rencontrent les villages sames par suite des actions en justice engagées sur ces questions.

Situation actuelle

55. Le Comité consultatif salue le fait qu'à la suite des modifications entrées en vigueur en 2011, la Constitution suédoise reconnaît maintenant les Sames en tant que peuple autochtone. Il relève également avec intérêt que le rôle du Parlement same a été renforcé du fait du transfert vers ce dernier de certaines compétences qui relevaient précédemment des autorités centrales et de comté. Outre la gestion des organisations, écoles et activités culturelles sames, le Parlement same est désormais chargé du développement local, notamment en ce qui concerne l'élevage de rennes et l'occupation des sols dans certaines zones géographiques définies dans la loi⁸.

56. A ce propos, le Comité consultatif constate avec satisfaction que, dans un arrêt du 27 avril 2011⁹, la Cour suprême suédoise a conclu que les éleveurs de rennes sames avaient réussi à apporter la preuve qu'ils utilisaient depuis des générations des terrains appartenant à des propriétaires privés pour le pâturage hivernal des rennes. La Cour a confirmé qu'en vertu du droit coutumier, les Sames pouvaient continuer à utiliser ces terres. Le Comité consultatif souligne que les droits fonciers sur le territoire same revêtent une importance vitale pour la protection de la culture, de l'identité et du mode de vie traditionnel des Sames en tant que peuple autochtone et encourage les autorités à clarifier la situation juridique des Sames en s'appuyant sur

⁸ En 2007, certaines compétences administratives dans le secteur de l'élevage de rennes ont été transférées des autorités centrales et de comté vers le Parlement same. En 2009, le rôle du Parlement same a encore été étendu afin d'y inclure le suivi de la mise en œuvre de la loi sur les minorités nationales.

⁹ Affaire n° T 4028-07 (affaire *Nordmaling*).

cet arrêt. Il note à cet égard que l'absence persistante de législation claire en ce qui concerne la délimitation des zones de pâturage d'hiver a donné lieu à des procédures judiciaires de très longue durée qui font peser une lourde charge financière sur les villages sames (*samebyar*) et nuisent aux relations interethniques dans les zones en question.

57. En dépit de ces progrès importants pour le peuple same, le Comité consultatif a été informé que le mode de vie traditionnel de ce groupe est menacé, en particulier dans et dans les environs de la commune de Kiruna, en raison de l'impact du développement urbain et de l'expansion des activités minières sur les zones d'élevage et de pâturage de rennes. Les représentants des Sames se sont également plaints de n'être pas suffisamment consultés pour assurer la préservation de leur mode de vie traditionnel et limiter des répercussions négatives des décisions prises en matière d'aménagement du territoire.

58. En outre, le Comité consultatif a été informé que les indemnités versées par l'Etat pour les rennes tués par des prédateurs n'ont pas augmenté depuis de nombreuses années et ne couvrent que partiellement les dommages causés.

Recommandation

59. Le Comité consultatif demande aux autorités de prendre d'urgence des mesures pour clarifier et améliorer la situation juridique du peuple same en ce qui concerne les droits fonciers, notamment en légiférant sur les délimitations des zones de pâturage d'hiver compte tenu des conclusions de la Cour suprême dans son arrêt du 27 avril 2011. Il appelle également les autorités à poursuivre leurs efforts pour sauvegarder le droit des Sames à leur mode de vie traditionnel, tout en respectant les droits des autres groupes installés dans les zones en question.

Article 6 de la Convention-cadre

Attitudes envers les minorités et infractions motivées par la haine

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

60. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités suédoises à poursuivre leurs initiatives visant à sensibiliser la population à la question des minorités et à favoriser la tolérance interethnique. Il constatait par ailleurs que la surveillance des infractions motivées par la haine pourrait être plus efficace si elle s'accompagnait d'un suivi plus complet des cas signalés à la police.

Situation actuelle

61. Le Comité consultatif note avec satisfaction qu'il semble y avoir en Suède une prise de conscience accrue de la diversité au sein de la société, et plus particulièrement de l'importance de protéger et de promouvoir les droits des membres des minorités nationales.

62. Il relève également avec intérêt les initiatives qui ont été prises, comme l'initiative spéciale visant à renforcer la place des femmes appartenant aux minorités nationales dans la société (projet de loi du gouvernement 2007/08:1) et le lancement

par le ministre de l'Intégration, en décembre 2011, d'un site web¹⁰ cherchant notamment à briser les mythes et stéréotypes négatifs les plus courants à l'égard des minorités nationales en Suède. Parallèlement à cela, le Comité consultatif se félicite du soutien continu apporté par le gouvernement au Forum pour l'histoire vivante et au Centre d'information same déjà évoqués dans les précédents Avis, ainsi que de l'ouverture du Centre d'information et d'éducation rom à Malmö. Ce dernier, qui emploie cinq personnes dont quatre Roms et fait partie de l'administration de la ville, est chargé d'élaborer des méthodes de promotion de l'intégration sociale des Roms et de leur participation à la société ainsi que des mesures de lutte contre la discrimination à leur égard.

63. Le Comité consultatif s'inquiète toutefois de la montée du discours xénophobe sur internet et dans la sphère publique et politique ces dernières années, notamment à l'encontre des personnes appartenant aux minorités nationales. Il est particulièrement préoccupé par des informations selon lesquelles un parti politique qui a connu un succès électoral grandissant ces dernières années a inclus dans son programme, lors d'élections récentes, des propositions tendant à supprimer le Parlement same et à restreindre les droits fonciers des Sames. Le discours anti-musulmans est également exploité par certains acteurs politiques au niveau national et local¹¹. Le Comité consultatif insiste sur le fait que les responsables politiques doivent condamner vivement et sans ambiguïté tout propos négatif visant des groupes spécifiques en raison de leur origine ethnique ou de leur religion. Il salue la décision du gouvernement de nommer un rapporteur spécial sur la xénophobie et l'intolérance, chargé d'examiner les moyens de renforcer les initiatives actuelles de lutte contre ces phénomènes et de remédier aux lacunes existantes. Toutefois, il note avec regret la perte de confiance, au sein de certaines minorités, en la capacité du rapporteur à examiner ces questions de manière impartiale, depuis que ce dernier s'est prononcé publiquement en faveur d'une interdiction de la circoncision en Suède.

64. Le Comité consultatif a été informé que les préoccupations des minorités nationales ne sont guère prises en compte dans les médias généralistes et que les articles les concernant ont tendance à renforcer plutôt qu'à renverser les stéréotypes négatifs. Le Comité consultatif remarque que cette situation risque d'alimenter l'intolérance à l'égard des groupes en question. Il fait observer que l'autorégulation par des organismes responsables et indépendants pourrait favoriser des reportages de qualité conformes à l'éthique et relève que le Conseil de la presse et l'Ombudsman de la presse suédois sont chargés d'examiner les allégations de violations des bonnes pratiques journalistiques.

65. Par ailleurs, le Comité consultatif note avec intérêt que le Conseil national pour la prévention de la criminalité a poursuivi son travail visant à améliorer le signalement et le suivi des infractions motivées par la haine. Une définition plus large des infractions racistes et xénophobes est appliquée depuis 2008 ; par conséquent, un nombre accru d'actes de ce type ont pu être dûment identifiés. Le Conseil national de la police a organisé des formations pour les policiers sur le traitement des infractions motivées par la haine et le parquet a publié des lignes directrices pour les procureurs sur la lutte contre ces infractions. Le Comité consultatif salue ces efforts permanents pour sensibiliser la police et les autorités de poursuite aux moyens d'identifier et de

¹⁰ www.regeringen.se/tolerans

¹¹ Voir également le rapport de l'ECRI sur la Suède (quatrième cycle de suivi).

traiter les infractions motivées par la haine et pour encourager les personnes qui s'estiment victimes de telles infractions à signaler les incidents en question à la police. Il considère que ces initiatives sont essentielles pour lutter efficacement contre ce type d'infractions.

66. Cela étant, le Comité consultatif s'inquiète pour la sécurité de la communauté juive, notamment à Malmö, où certains de ses membres, parmi lesquels le rabbin et d'autres personnes portant des signes visibles de leur foi, ont été victimes d'actes de harcèlement à caractère antisémite ainsi que d'agressions physiques. Le Comité consultatif est particulièrement préoccupé par les informations qui lui ont été données par les représentants de la communauté juive de Suède selon lesquelles certains membres de cette communauté ont l'impression de ne pas pouvoir exprimer leur identité juive en toute sécurité et certaines familles ont quitté Malmö parce qu'elles n'étaient pas convaincues que des mesures suffisantes seraient prises pour les protéger dans cette ville. Il se réjouit de l'adoption par les autorités d'un certain nombre de mesures pour combattre l'antisémitisme et promouvoir la compréhension mutuelle et la tolérance ethnique à Malmö, parmi lesquelles la création d'un Forum pour le dialogue, la mise en place d'un groupe de travail de la police sur les infractions motivées par la haine et l'affectation de 4 M SEK (450 000 EUR) pour les mesures de sécurité destinées à la communauté juive en 2012.

Recommandations

67. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises de redoubler d'efforts pour faire mieux connaître les personnes appartenant à des minorités nationales et renforcer la tolérance interethnique. Elles devraient en particulier continuer à soutenir les structures d'information permanente sur les minorités nationales. Il convient également de favoriser les projets de sensibilisation à des questions spécifiques touchant les minorités nationales, d'information sur ces minorités et de renforcement de la tolérance interethnique.

68. Le Comité consultatif invite les autorités à prendre des mesures appropriées pour combattre les manifestations de racisme et de xénophobie dans les médias, dans l'esprit de la Recommandation n° R(97)20 du Comité des Ministres sur le « discours de haine », compte dûment tenu de l'indépendance des médias. Il est également essentiel que les médias respectent leurs propres codes de conduite, lesquels doivent être révisés ou développés au besoin pour inclure les nouveaux médias, afin de lutter contre les stéréotypes et les propos xénophobes dans l'ensemble des médias.

69. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour renforcer la prévention, les enquêtes, les poursuites, les sanctions et le suivi des infractions motivées par la haine fondée sur l'origine ethnique et les convictions religieuses.

70. Il invite également les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour combattre l'antisémitisme. Elles devraient en particulier évaluer sans tarder l'adéquation des moyens supplémentaires mis en œuvre pour assurer la sécurité des membres de la communauté juive et augmenter les fonds alloués à cette fin si nécessaire.

Article 9 de la Convention-cadre

Radiodiffusion en langue minoritaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

71. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à veiller à ce que les organismes de radiodiffusion du service public accordent une attention constante à la radiodiffusion dans les langues des minorités nationales sur l'ensemble de la période de concession de licences et à ce qu'un pourcentage raisonnable des émissions dans ces langues soient produites nationalement.

Situation actuelle

72. Le Comité consultatif observe que les lignes directrices applicables aux licences de radiodiffusion du service public en ce qui concerne les activités destinées aux minorités linguistiques et ethniques sont les mêmes pour la période 2010-2013 que pour la précédente période 2007-2010. Les radiodiffuseurs sont donc tenus de prendre en considération, à titre prioritaire, les intérêts des minorités linguistiques et ethniques et d'améliorer l'accessibilité. Ils doivent également engager un dialogue avec les groupes concernés. Par ailleurs, le gouvernement a considéré que l'étendue de la programmation en romani chib devrait être renforcée durant la période de concession de licences en cours. Le Comité consultatif note qu'une commission a été nommée en juin 2011 pour préparer la prochaine période de concession de licences et examiner le fonctionnement des services actuels, avec la participation des minorités nationales, en vue d'établir un rapport pour le 1^{er} décembre 2012.

73. Le Comité consultatif se réjouit de l'augmentation générale, entre 2010 et 2011, du nombre d'heures de diffusion dans les langues minoritaires nationales à la radio et à la télévision publiques, et en particulier de la hausse de près de 5 % des programmes télévisés diffusés dans ces langues enregistrée en 2011. Il note également avec intérêt que neuf heures de programmes télévisés ont été diffusées en romani chib en 2011 contre zéro en 2010.

74. Le Comité consultatif salue également le fait qu'il y ait des émissions de première partie de soirée en finnois sur la station de radio nationale P4, tout en notant que les événements sportifs majeurs peuvent avoir la priorité sur ces émissions, ce qui réduit le nombre de programmes de radio en langue finnoise.

75. Le Comité consultatif note que la télédiffusion en langue same porte principalement sur les questions concernant les Sames et la société same. Les informations sames sont présentées en début de soirée, à une tranche horaire où le nombre de téléspectateurs potentiel est relativement faible, et le temps d'antenne attribué aux émissions pour enfants en langue same est insuffisant pour aider les enfants à acquérir cette langue. Enfin, il convient d'assurer la présence de toutes les langues sames dans les médias du service public afin de préserver et de promouvoir l'identité same en Suède.

76. Le Comité consultatif constate avec préoccupation que le temps d'antenne prévu pour la programmation publique en romani chib n'est pas suffisant pour traiter de la culture ou des préoccupations spécifiques des Roms ; les représentants des Tornédaliens considèrent quant à eux qu'un renforcement de la programmation en

meänkieli à la radio et à la télévision est nécessaire pour maintenir une présence visible de cette langue. Le yiddish n'occupe pas la même place que les autres langues minoritaires nationales ; le Comité consultatif prend note de l'inquiétude exprimée par certains interlocuteurs au sujet de la baisse de l'audience, qui pourrait être due en partie à un manque de ressources pour la radiodiffusion en yiddish. Il apparaît en outre que les radiodiffuseurs privés ne mettent que peu de créneaux horaires à disposition pour la radiodiffusion dans les langues minoritaires.

Recommandations

77. Le Comité consultatif invite les autorités suédoises à apporter un soutien accru aux médias diffusant en langue same, afin que les programmes soient accessibles dans la pratique et favorisent le développement des langues sames parlées en Suède. Il encourage en outre les autorités à faire le point sur tous les moyens disponibles pour la radiodiffusion en romani chib, en meänkieli et en yiddish, en concertation avec les représentants des minorités respectives, afin d'attribuer des aides qui permettraient d'assurer une présence adéquate de ces langues minoritaires dans les médias de radiodiffusion.

78. Le Comité consultatif encourage également les autorités suédoises à envisager la mise en place de mesures incitatives pour les fournisseurs de médias privés afin d'améliorer l'accès aux médias notamment pour les minorités numériquement moins importantes.

Presse écrite et médias sur internet dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

79. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif notait qu'il conviendrait d'améliorer la situation de la presse écrite dans les langues minoritaires et invitait les autorités à examiner et à modifier au besoin le système de subventions à la presse afin d'assurer la viabilité de la presse en langues minoritaires. Il jugeait également utile d'examiner les moyens de favoriser la présence de l'information en langues minoritaires sur internet.

Situation actuelle

80. Le Comité consultatif relève que seul un journal en finnois peut actuellement prétendre à des subventions à la presse. Il n'y a pas d'équivalent dans les autres langues minoritaires nationales, bien que quelques magazines soient partiellement publiés en same et en meänkieli. Le Comité consultatif constate qu'il y a également un manque de journalistes professionnels travaillant dans les langues minoritaires : ainsi, il n'y a actuellement qu'un journaliste parlant le meänkieli qui travaille pour tous les petits médias.

81. A la suite du rapport de 2006 du Comité de la presse intitulé « Diversité et choix » (SOU 2006:8), le gouvernement a conclu qu'il fallait améliorer la situation des quotidiens en meänkieli et en same¹² et a chargé en 2010 le Parlement same, en concertation avec l'Association tornédalienne de Suède, de mener une étude préliminaire sur les conditions de coopération transfrontalière des journaux en same et

¹² Nouvelles conditions de soutien à la presse quotidienne (2009/10:199).

en meänkieli. Le Comité consultatif se réjouit de cette décision mais regrette le peu de progrès réalisés en la matière depuis que le Parlement same et l'Association tornédalienne suédoise ont présenté leur étude préliminaire en septembre 2011. Il a appris qu'une commission parlementaire a maintenant été désignée pour examiner, en concertation avec les minorités nationales, les propositions contenues dans l'étude à propos des aides et de la coopération transfrontalière.

82. Il ne semble guère y avoir eu de progrès en ce qui concerne la recherche de moyens de soutenir l'information dans les langues minoritaires sur internet.

Recommandation

83. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à accélérer les travaux de la commission parlementaire chargée d'examiner et de donner suite aux propositions faites en 2011 par le Parlement same et l'Association tornédalienne suédoise sur les aides et la coopération transfrontalière pour la presse écrite en same et en meänkieli. Elles doivent en outre veiller à ce que les minorités en question soient dûment consultées pour permettre au plus vite l'entrée en vigueur de règles et de conditions plus favorables pour les médias dans ces langues minoritaires.

Article 10 de la Convention-cadre

Utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

84. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à adopter une législation qui protégerait pleinement le droit des personnes appartenant à des minorités nationales d'utiliser leur langue dans leurs relations avec l'administration dans les aires géographiques d'implantation substantielle ou traditionnelle de ces personnes. En parallèle, les autorités étaient encouragées à soutenir les initiatives locales visant à faciliter les relations avec l'administration dans les langues minoritaires dans les communes où cette mesure n'est pas imposée par la loi.

Situation actuelle

85. Le Comité consultatif note avec satisfaction que d'importants changements législatifs ont eu lieu en Suède en ce qui concerne l'utilisation des langues minoritaires au sein de l'administration et des services publics. En particulier, la loi sur les langues de 2009, qui déclare que le suédois est la principale langue de la Suède, accorde une reconnaissance spéciale aux langues minoritaires. A ce propos, le Comité consultatif prend note du rapport de 2011 du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, selon lequel le same, le finnois et le meänkieli sont reconnus comme des langues minoritaires et le romani chib et le yiddish comme des langues dépourvues de territoire parlées en Suède¹³.

86. Le Comité consultatif se réjouit de la vaste extension des zones administratives donnant le droit d'utiliser le same, le finnois et le meänkieli dans les relations avec les

¹³ Voir 4^e rapport du Comité d'experts de la Charte européenne des langues régionales ou minoritaires, 2011. En ce qui concerne le same, ce rapport précise que la Suède a ratifié la Charte sans faire de distinction entre les différentes langues sames.

autorités, ainsi que le droit à des activités préscolaires et à une assistance aux personnes âgées en totalité ou en partie dans ces langues. Les zones administratives correspondant au finnois et au same ont été étendues le 1^{er} janvier 2010 par l'adjonction de 18 et 13 communes respectivement¹⁴. En ce qui concerne le meänkieli, la zone administrative comprend maintenant six communes. En outre, d'autres communes pouvant rejoindre de leur plein gré la zone administrative sous réserve d'une décision finale du gouvernement, celle-ci englobe aujourd'hui un total de 48 communes.

87. Cela étant, en dépit des efforts importants et louables déployés par les autorités, le Comité consultatif note avec préoccupation que la mise en œuvre des garanties juridiques relatives à l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités locales reste très partielle. Comme cela a été noté ci-dessus (voir commentaires relatifs à l'article 5), certaines collectivités locales ne sont toujours pas au fait des obligations qui leur incombent en vertu de la loi et des responsabilités qui y sont associées. Le problème du manque de personnel est souvent invoqué pour expliquer la situation. Le Comité consultatif constate avec regret que du fait d'un manque de fonctionnaires locuteurs de langues minoritaires dans les services publics, le respect des droits linguistiques est le plus souvent assuré par le biais de services d'interprétation (obligatoires pour les procédures judiciaires) ou de traduction. Cette situation entraîne malheureusement des retards dans les procédures et dissuade de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue. Ce problème est particulièrement grave dans le domaine de l'offre d'assistance et de soins en langues minoritaires aux personnes âgées dans les zones administratives du finnois, du same et du meänkieli, en raison d'un manque de personnel compétent au sein des services sociaux. Pour pouvoir assurer une telle assistance, la collectivité locale concernée doit aussi pouvoir employer des personnes qui maîtrisent ces langues. En d'autres termes, les collectivités locales devraient prendre les devants en ce qui concerne non seulement le recensement des compétences linguistiques existantes, mais également le recrutement de personnel possédant les qualifications appropriées.

88. Le Comité consultatif note que le Parlement same et le Conseil administratif du comté de Stockholm ont récemment publié leur deuxième rapport de suivi sur la mise en œuvre de la loi relative aux minorités nationales, qui contient des recommandations visant à améliorer la situation. De ce point de vue, le Comité consultatif considère que l'adoption de mesures concrètes dans les processus de décision politiques et les activités des autorités pourrait garantir la protection des droits linguistiques des citoyens et leur prise en compte dans les documents d'orientation administratifs, les services à la clientèle et les pratiques de communication écrite. En outre, le Comité consultatif a été informé que les politiques de ressources humaines des autorités administratives et des tribunaux devraient être adaptées pour que les qualifications requises sur le plan linguistique soient dûment indiquées et les compétences linguistiques valorisées dans les procédures de recrutement.

89. En ce qui concerne le droit des individus d'utiliser librement et sans entrave leur langue minoritaire en privé comme en public, le Comité consultatif est préoccupé par

¹⁴ La loi sur les minorités nationales reconnaissait initialement 23 communes dans la zone administrative du finnois, 5 communes dans la zone du meänkieli et 17 dans celle du same. Parmi ces dernières, deux communes font partie des trois zones administratives et trois font partie des zones administratives du finnois et du meänkieli. Ces chiffres ne tiennent pas compte des adjonctions ultérieures apportés par décision du gouvernement sur demande des communes concernées.

des cas récents qui ont été portés à sa connaissance, dans lesquels une entreprise privée¹⁵ et le personnel d'une école¹⁶ respectivement ont entrepris d'interdire ou de restreindre l'usage des langues autres que le suédois par les employés ou les élèves durant leurs pauses. Tout en reconnaissant que ces cas ne correspondent pas à la position officielle des autorités, le Comité consultatif fait observer qu'il appartient à ces dernières de veiller à ce que la législation relative aux minorités nationales et à leurs langues soit connue, comprise et effectivement appliquée.

Recommandation

90. Le Comité consultatif demande instamment aux autorités de redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les minorités nationales par les prestataires de services publics au niveau local dans les communes concernées. Il faudra mettre l'accent en particulier sur la formation linguistique, les qualifications linguistiques dans les procédures de passation de marchés publics et le recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires. La mise en œuvre de l'ensemble des mesures doit faire l'objet d'un suivi étroit et leur efficacité doit être régulièrement évaluée pour veiller au respect plein et entier des droits linguistiques des personnes appartenant aux minorités nationales.

Article 11 de la Convention-cadre

Indications topographiques dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

91. Lors des précédents cycles de suivi, les autorités suédoises étaient encouragées à améliorer le cadre juridique relatif aux indications topographiques dans les langues minoritaires ainsi que sa mise en application, tout en sensibilisant davantage le public à l'importance de la toponymie dans les langues minoritaires.

Situation actuelle

92. Le Comité consultatif salue les progrès réalisés pour ce qui est de l'affichage des indications topographiques dans les langues minoritaires. Il relève en particulier avec satisfaction qu'outre les indications en same et en finnois, on trouve désormais également des indications en meänkieli.

93. En ce qui concerne l'orthographe same, le Comité consultatif a été informé que, bien qu'il y ait encore des problèmes techniques liés aux claviers d'ordinateur dans certaines communes, la plupart d'entre eux ont été résolus, ce qui a entraîné une augmentation du nombre d'indications topographiques et de noms de rues en same.

94. Toutefois, le Comité consultatif remarque que de l'avis des représentants des minorités, le statut des langues minoritaires reste dans l'ensemble précaire. Cela transparaît dans le fait que, globalement, le nombre d'indications topographiques dans les langues minoritaires n'a progressé que lentement.

Recommandation

95. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités à prendre des mesures supplémentaires pour que les collectivités locales appliquent correctement la

¹⁵ http://svt.se/2.22620/1.2350862/bussforetag_backar_om_sprakforbud

¹⁶ <http://sverigesradio.se/sida/artikel.aspx?programid=2327&artikel=5069918>

législation sur les indications topographiques relativement aux personnes appartenant aux minorités nationales, sur l'ensemble du territoire de la Suède.

Article 12 de la Convention-cadre

Informations relatives aux minorités dans les manuels scolaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

96. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités à remédier aux insuffisances identifiées dans les informations relatives aux minorités contenues dans les manuels scolaires et à trouver les moyens d'assurer une présence adéquate des minorités nationales et de leur culture dans les matériels pédagogiques.

Situation actuelle

97. Le Comité consultatif relève avec satisfaction que les programmes scolaires révisés pour les neuf années de scolarité obligatoire en Suède, en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, incluent des éléments relatifs aux langues minoritaires dans le tronc commun de la 7^e à la 9^e année. En outre, ils prévoient l'étude du statut et des droits des Sames en tant que peuple autochtone, ainsi que d'autres minorités nationales, dans le cadre de l'enseignement des sciences sociales de la 4^e à la 6^e année et de la 7^e à la 9^e année. Le Comité consultatif note également avec intérêt que la production de matériels pédagogiques sur les Roms et d'autres minorités nationales pour le programme de la scolarité obligatoire fait partie de la stratégie du gouvernement en faveur de l'intégration des Roms.

98. Cela dit, le Comité consultatif reste préoccupé par le manque général d'informations sur les minorités nationales dans les manuels utilisés par les écoles suédoises, en dépit des exigences précitées du programme scolaire et des conclusions de l'analyse des manuels menée en 2006 par l'Agence nationale de l'éducation¹⁷. Les Roms se plaignent également du peu d'informations sur le génocide des Roms dans les matériels pédagogiques. On signale en outre des inexactitudes dans les faits relatifs aux minorités nationales présentés dans les manuels scolaires.

99. Enfin, les élèves enseignants n'ont pas l'obligation de suivre des cours sur les minorités nationales dans le cadre de leur formation au métier d'enseignant. Leur formation dans ce domaine est donc insuffisante.

Recommandations

100. Les autorités suédoises devraient redoubler d'efforts pour que les minorités nationales et leurs cultures soient représentées de manière adéquate dans les manuels scolaires et les matériels d'apprentissage informatisés. Gardant à l'esprit que l'éducation est un secteur très décentralisé en Suède et que les manuels ne sont pas approuvés au niveau central, le Comité consultatif souligne à nouveau l'importance d'associer étroitement à ce travail les minorités nationales, les collectivités locales et les autorités scolaires.

¹⁷ *I enlighet med skolans värdegrund?* Agence nationale pour l'Education, rapport 285:2006 cité dans le rapport de l'ancien Ombudsman contre la discrimination ethnique, Discrimination of National Minorities in the Education System, DO:s rapportserie 2008:2 eng.

101. Les autorités suédoises devraient également veiller à ce que les programmes de formation des enseignants dotent ces derniers des connaissances et compétences nécessaires pour pouvoir enseigner les questions relatives aux minorités nationales comme le demande le programme scolaire.

Scolarisation des enfants roms

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

102. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à prendre des mesures pour permettre aux enfants roms de bénéficier d'une éducation de qualité sans être harcelés et pour soutenir et développer les initiatives relatives aux assistants scolaires.

Situation actuelle

103. Le Comité consultatif relève avec intérêt que des études continuent d'attirer l'attention sur la situation des enfants roms dans les écoles¹⁸. Il se félicite également de l'intention affichée par les autorités de continuer à soutenir la formation d'assistants scolaires roms (également appelés « facilitateurs », mentors ou médiateurs) dans le but, entre autres, d'améliorer la fréquentation scolaire des enfants roms. Il se réjouit en particulier du fait que le recrutement de médiateurs roms dans certaines villes a contribué à l'établissement de relations de confiance entre les parents roms et les écoles et à la création d'un environnement scolaire où les enfants roms ne se sentent pas menacés.

104. Enfin, le Comité consultatif accueille favorablement la disposition de la nouvelle loi contre la discrimination qui oblige les prestataires de services éducatifs à enquêter sur tout cas de harcèlement dont ils auraient connaissance et à y donner suite. Ils n'ont toutefois aucune obligation de prendre des mesures préventives contre le harcèlement si aucun incident de ce type ne leur est signalé.

105. Le Comité consultatif est préoccupé par la persistance de la majorité des problèmes mis en évidence dans ses précédents Avis, parmi lesquels le manque de (re)connaissance de la culture rom dans les écoles et les programmes scolaires, les brimades et le harcèlement à l'égard des enfants roms de la part des autres élèves et des enseignants, ainsi que le niveau d'absentéisme important. Le taux de décrochage est également élevé chez les enfants roms, bon nombre d'entre eux ne terminant pas leur scolarité obligatoire. Tout cela a des répercussions négatives sur le degré d'instruction des Roms. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'université populaire rom (un centre de formation pour adultes) mène efficacement sa mission de formation des adultes roms, mais que les demandes d'inscription à ses cours sont bien supérieures à ses capacités et que cette initiative ne peut à elle seule compenser la discrimination dont sont encore victimes les enfants roms à l'école.

Recommandations

106. Le Comité consultatif invite les autorités suédoises à adopter des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des enfants roms à une éducation de qualité

¹⁸ Voir en particulier Ombudsman suédois pour l'égalité (*Diskrimineringsombudsmannen*), Roma rights: Discrimination, paths of redress and how the law can improve the situation of Roma, 2011, R2 ENG 2011, pp. 58-62.

dans un environnement ouvert à la diversité et sans harcèlement. Ces mesures devraient inclure la reconnaissance de la culture rom dans les programmes scolaires et l'instauration d'une obligation de prendre des mesures préventives contre le harcèlement dans toutes les écoles.

107. Les autorités suédoises devraient également redoubler d'efforts pour former des médiateurs roms et garantir la pérennité de cette initiative en prévoyant un financement à plus long terme et en s'engageant clairement à faire en sorte que des assistants d'enseignement roms soient mis à disposition partout où cela est nécessaire. La formation en question devrait être conçue et mise en œuvre en étroite concertation avec les représentants roms et être menée parallèlement aux initiatives visant à promouvoir la formation et le recrutement de Roms en tant qu'enseignants.

108. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures ciblées pour remédier aux taux élevés de décrochage et d'absentéisme scolaires chez les enfants roms. En outre, les autorités devraient informer les parents des mécanismes qui sont mis à leur disposition pour résoudre les problèmes que rencontrent leurs enfants à l'école, compte tenu de l'importance pour ces derniers d'être scolarisés jusqu'à la fin de l'instruction obligatoire. Une formation spéciale devrait également être dispensée aux enseignants pour les sensibiliser aux besoins et aux droits des enfants roms.

Formation des enseignants et matériels pédagogiques

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

109. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités suédoises de prendre des mesures pour faire face au manque d'enseignants de langues minoritaires et de matériels pédagogiques dans ces langues, et soulignait la nécessité d'adopter une approche stratégique en concertation avec les minorités nationales.

Situation actuelle

110. Le manque d'enseignants dûment formés reste un obstacle important à l'accès à un enseignement des et dans les langues minoritaires. Il concerne en particulier l'enseignement du/en romani chib, du/en meänkieli ainsi que des/dans les différentes langues sames (dont le same du sud et le same de Lule). Des difficultés particulières se posent pour le same du sud et le same de Lule qui sont la langue maternelle de personnes qui, pour la plupart, n'ont jamais appris à lire et à écrire dans ces langues et ne sont donc pas en mesure de les enseigner en milieu scolaire. En outre, il y a lieu de remplacer une génération d'enseignants de langues minoritaires qui se rapprochent de l'âge de la retraite.

111. Des inquiétudes ont été exprimées au sujet d'une proposition de l'Agence nationale de l'enseignement supérieur qui, si elle était mise en œuvre, tendrait à supprimer, à compter de 2018, la disposition actuelle aux termes de laquelle les enseignants de langues maternelles ne sont pas soumis aux mêmes exigences de qualifications que les autres enseignants – proposition qui, bien qu'elle contribue à l'objectif d'une éducation de qualité pour tous, risque de compromettre les efforts déployés pour assurer une continuité dans l'enseignement des langues minoritaires. Le Comité consultatif note cependant qu'en raison de ces inquiétudes, l'échéance

de 2018 qui s'appliquerait aux enseignants de langues maternelles est plus tardive que celle proposée pour d'autres enseignants.

112. Le Comité consultatif fait remarquer qu'il y a également un manque de cours pour les enseignants de langues minoritaires au niveau universitaire et que ceux qui existent ont du mal à attirer des étudiants. Cela s'explique en partie par l'absence de perspectives d'emploi durable pour les enseignants de langues minoritaires, compte tenu du nombre relativement faible d'écoles qui proposent un tel enseignement et du nombre limité d'heures d'enseignement généralement proposées dans une même école.

113. Le Comité consultatif se félicite des efforts déployés par les autorités pour faire face au manque d'enseignants de langues minoritaires. Une étude sur la formation des enseignants (SOU 2008:109) a en effet débouché sur un projet de loi du gouvernement (*Performant en classe – Pour une nouvelle formation des enseignants*, 2009/10:89), lequel soulignait l'importance de procéder à une répartition claire, entre les différentes universités, des responsabilités en matière de formation d'enseignants pour toutes les langues minoritaires nationales. Ce projet de loi proposait également d'établir un programme qui permettrait la validation de l'apprentissage non formel et informel et faciliterait l'accès au diplôme d'enseignant spécialisé dans une matière. Toutefois, cette proposition ne prévoyait aucune disposition concernant les besoins spécifiques des minorités nationales et la formation des enseignants de langues minoritaires ; par ailleurs, aucune réglementation officielle n'a encore été adoptée pour la traduire dans les faits.

114. Le Comité consultatif accueille très favorablement l'analyse approfondie et les propositions complètes présentées fin 2011 par l'Agence nationale de l'enseignement supérieur dans son étude¹⁹ sur les moyens d'augmenter le nombre d'enseignants de langues minoritaires. Les résultats de cette étude ont maintenant été diffusés pour consultation. Toutefois, compte tenu des difficultés particulières, déjà évoquées précédemment, posées par le recrutement d'enseignants de langues minoritaires, le Comité consultatif note avec une certaine inquiétude que les autorités ont déjà fait savoir qu'elles ne donneraient pas suite à l'une des propositions de l'étude, à savoir l'annulation des remboursements de prêts étudiants pour les élèves enseignants de langues minoritaires. Il regrette également que le nouveau système d'habilitation des enseignants (*lärarlegitimation*) entré en vigueur en mars 2011 ne contienne pas de dispositions spécifiques concernant les enseignants de langues minoritaires. Par ailleurs, il note qu'une autre étude a été commandée sur les possibilités de développer l'apprentissage à distance, étude dont les résultats sont attendus en novembre 2012. Enfin, il fait observer qu'il y a d'autres pistes à explorer, par exemple la requalification des enseignants et le développement de méthodes d'enseignement bilingue.

115. L'existence de manuels scolaires dans les langues minoritaires continue de poser problème, surtout pour les langues sames, le romani chib et le meänkieli. Il n'y a guère de fonds disponibles pour soutenir le développement et la publication de tels ouvrages. Le Comité consultatif se réjouit de la poursuite du développement du site

¹⁹ *Läraryrsöjningen för de nationella minoriteterna – hur kan den tryggas?* Högskoleverkets rapportserie 2011:14 R

web consacré au thème de la langue maternelle²⁰ qui peut venir compléter utilement d'autres matériels pédagogiques.

116. Le Comité consultatif note avec satisfaction que les autorités sont de plus en plus conscientes des problèmes posés par le manque d'enseignants et de matériels pédagogiques dans les langues minoritaires, mais reste préoccupé par la lenteur des progrès réalisés pour venir à bout de cette situation. Il souligne qu'une approche stratégique en la matière semble aujourd'hui s'imposer. Une, voire deux générations de personnes appartenant à des minorités nationales ont déjà perdu, dans une plus ou moins grande mesure, l'usage de leur langue en tant que langue maternelle ; chaque année qui passe sans enseignement de la langue minoritaire augmentera les difficultés à regagner le terrain perdu. Cette situation insatisfaisante a également des répercussions non négligeables sur la pratique des langues minoritaires dans la vie publique (voir article 10 ci-dessus).

Recommandations

117. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour remédier au manque d'enseignants de langues minoritaires. Ce problème continue de nécessiter une approche stratégique, en concertation avec les représentants des minorités nationales, de manière à adapter l'offre d'enseignement supérieur dans ce domaine et à pérenniser la profession d'enseignant de langues minoritaires. Les autorités suédoises devraient mettre en œuvre les propositions concernant l'accès effectif à la formation d'enseignant de langues minoritaires faites en 2011 par l'Agence nationale de l'enseignement supérieur, notamment en modifiant en tant que de besoin la législation et la réglementation applicables. Les autorités devraient également envisager de prendre des mesures spéciales pour attirer des étudiants vers l'enseignement des langues minoritaires.

118. Le Comité consultatif encourage par ailleurs les autorités suédoises à poursuivre leurs efforts pour mettre à disposition des matériels pédagogiques en ligne dans les langues minoritaires en coopération avec les enseignants de ces langues et d'autres acteurs, tout en développant la production, dans le pays, de manuels de qualité pour les minorités nationales.

Article 13 de la Convention-cadre

Ecoles privées et enseignement dans les langues minoritaires

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

119. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à continuer à soutenir les écoles privées proposant un enseignement dans les langues minoritaires ou un enseignement bilingue.

Situation actuelle

120. Le Comité consultatif se félicite de l'approche positive adoptée par les autorités en ce qui concerne les écoles privées (« écoles libres ») comme source d'enseignement dans les langues minoritaires, et note avec intérêt qu'il y a eu un

²⁰ <http://www.modersmal.net>

certain nombre d'avancées dans ce domaine, notamment au niveau préscolaire, à la suite de l'agrandissement des zones administratives du finnois et du same en vertu de la loi sur les minorités nationales. Il relève avec un intérêt tout particulier l'ouverture d'un établissement préscolaire same dans la commune de Berg en septembre 2010, au sein duquel la langue principale est le same du sud.

121. Comme le Comité consultatif l'avait déjà noté, l'enseignement de/dans les langues minoritaires étant principalement assuré par les écoles privées, il est particulièrement important de veiller à ce que les structures éducatives en général soient développées de manière à tenir compte de ces initiatives privées et à les encourager. Cela passe notamment par une participation active des représentants des minorités nationales aux processus décisionnels concernant le statut, les conditions d'enseignement et le développement des écoles privées.

Recommandation

122. Le Comité consultatif encourage une nouvelle fois les autorités à continuer de soutenir les écoles privées dispensant un enseignement de/dans les langues minoritaires ou un enseignement bilingue, en associant les représentants des minorités à la prise de décisions pour que les initiatives engagées et les besoins exprimés dans ce domaine soient dûment pris en compte dans l'infrastructure éducative globale.

Article 14 de la Convention-cadre

Offre d'enseignement de la langue maternelle

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

123. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif recommandait aux autorités suédoises de prendre des mesures supplémentaires pour améliorer l'enseignement de la langue maternelle, notamment en veillant à ce que les autorités compétentes ne puissent pas se retrancher derrière le manque d'enseignants pour se soustraire à leurs obligations en la matière.

Situation actuelle

124. Le Comité consultatif salue les mesures très positives prises par les autorités suédoises pour faciliter l'accès à un enseignement de la langue maternelle pour les élèves appartenant à une minorité nationale, et notamment la suppression des dispositions qui s'appliquaient encore à l'enseignement du finnois et du yiddish, exigeant que ces langues soit utilisées quotidiennement par l'élève à la maison et qu'au moins cinq élèves demandent un tel enseignement pour qu'il soit mis en place.

125. Le Comité consultatif regrette toutefois que les autorités n'aient pas encore abrogé l'article 13, paragraphe 1 de l'ordonnance sur la scolarité obligatoire (1994:1194) aux termes duquel une commune n'est tenue d'assurer des cours pour une langue maternelle donnée que si un enseignant qualifié est disponible. Cette disposition étant souvent invoquée pour justifier le rejet des demandes d'enseignement du romani chib, des langues sames et du meänkieli, elle continue d'entraver l'accès à un enseignement de la langue maternelle (voir également les commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus).

126. L'accès à un enseignement de la langue maternelle minoritaire est toujours subordonné à la condition que les élèves aient une « connaissance élémentaire » de la langue en question. Le Comité consultatif est d'avis que l'accès à l'enseignement des langues minoritaires ne devrait pas dépendre de la connaissance de la langue par les élèves au début de leur scolarité. Il se félicite de l'interprétation bienveillante que font déjà certaines municipalités du critère de « connaissance élémentaire » et souligne qu'un renforcement des possibilités de préscolarisation dans les langues minoritaires permettrait également d'améliorer les connaissances linguistiques des enfants atteignant l'âge scolaire.

127. Le Comité consultatif constate qu'il existe plusieurs autres obstacles à l'accès à un enseignement de la langue maternelle. Tout d'abord, cet enseignement se limite souvent à une durée hebdomadaire de 40 à 60 minutes, ce qui est insuffisant pour assurer la revitalisation des langues comptant peu de locuteurs. En outre, il est souvent dispensé après les heures de classe, ce qui en limite l'attractivité car les élèves ont tendance à être fatigués et peu réceptifs dans ces cours²¹. La discontinuité de cet enseignement, en particulier dans le deuxième cycle de l'enseignement secondaire, empêche également l'accès à des cours de langues minoritaires au niveau de l'enseignement supérieur. Par ailleurs, le fait que – contrairement à certaines langues étrangères – la connaissance des langues minoritaires ne soit pas considérée comme un avantage à l'entrée à l'université incite certains élèves à opter pour l'apprentissage de langues étrangères reconnues plutôt que de leur langue minoritaire. Les fonds supplémentaires mis à disposition par l'Etat pour aider les communes à respecter leurs obligations dans ce domaine ne sont pas spécifiquement affectés à cette fin et peuvent donc être alloués par ces dernières à d'autres activités sans rapport avec ces questions. Certaines communes font valoir qu'elles ne peuvent proposer un tel enseignement car la demande est insuffisante. Bien que cet argument semble aller à l'encontre des obligations qui incombent aux communes en vertu de la législation maintenant en vigueur en Suède, il a pour effet de décourager les parents qui ne sont pas encore pleinement informés de leurs droits au titre des nouvelles dispositions. Le Comité consultatif note avec intérêt que la société civile a lancé des initiatives pour rendre la demande d'enseignement des langues minoritaires plus visible, notamment par la création d'un groupe Facebook intitulé « La demande est là ! ». Il y a en outre une demande objective dans la mesure où il faut veiller à ce que les langues qui ne comptent que très peu de locuteurs puissent continuer à être pratiquées par les membres des minorités nationales correspondantes.

128. Le Comité consultatif craint que la situation décrite ci-dessus n'empêche de répondre de manière adéquate aux besoins d'acquisition linguistique des élèves appartenant aux minorités nationales en Suède. Il souligne que cette situation est en partie due aux précédentes politiques gouvernementales qui, pendant des décennies, ont découragé l'utilisation des langues minoritaires à l'école et contribué à un déclin de l'usage de ces langues dans la vie quotidienne, de sorte que de nombreux parents n'ont pas aujourd'hui les compétences linguistiques nécessaires pour inculquer à leurs enfants une connaissance élémentaire de leur langue maternelle. Cette situation est aggravée par les difficultés d'accès à l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires (voir ci-dessous). Le Comité consultatif se félicite de ce que certaines

²¹ Voir notamment Agence nationale suédoise pour l'éducation (*Skolverket*), *With another mother tongue – students in compulsory school and the organisation of teaching and learning*, A summary in English of report 321 (2008), *passim*.

communes prennent les devants pour proposer un enseignement de la langue maternelle aux élèves appartenant à une minorité nationale et salue les initiatives prises par les autorités au niveau national pour répondre à la nécessité d'assurer un accès plus flexible à un tel enseignement pour ces élèves. Toutefois, il considère que ces mesures ne vont pas encore suffisamment loin pour assurer l'application effective du droit des personnes appartenant aux minorités nationales d'apprendre leur langue minoritaire, tel que le prévoit la Convention-cadre.

129. Le Comité consultatif prend note avec préoccupation d'une décision d'un tribunal de district qui a estimé, dans une affaire où une école avait refusé d'offrir un enseignement du romani chib ou du finnois à deux enfants roms finlandais, que le point de comparaison pertinent pour établir si une discrimination avait bien eu lieu n'était pas de savoir si des enfants de langue maternelle suédoise pouvaient bénéficier d'un enseignement du suédois, mais si des enfants ayant une autre langue maternelle minoritaire pouvaient bénéficier d'un enseignement de cette langue²². Cette affaire – qui met en évidence les difficultés inhérentes rencontrées par les personnes appartenant aux minorités nationales pour faire valoir leurs droits en application de la législation antidiscrimination en Suède (voir également article 4 ci-dessus) – renforce la perception selon laquelle il manque des mécanismes d'exécution efficaces lorsque les communes ne respectent pas leurs obligations découlant de la législation relative aux minorités nationales.

Recommandations

130. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités suédoises à poursuivre et à renforcer leurs efforts visant à proposer un enseignement de la langue maternelle minoritaire. Elles devraient notamment prendre des initiatives supplémentaires pour que les communes ne puissent pas se retrancher derrière le manque d'enseignants pour se soustraire à leurs obligations de prendre des mesures pour répondre à la demande dans ce domaine.

131. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à supprimer l'obligation pour les enfants d'avoir une « connaissance élémentaire » de leur langue minoritaire nationale pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de cette langue dans le cadre de leur scolarité obligatoire. Il leur recommande également d'examiner les incidences, dans la pratique, des autres obstacles à l'offre d'un tel enseignement, afin de veiller à ce que les droits maintenant inscrits dans la législation interne soient dûment appliqués. En d'autres termes, les autorités centrales devraient veiller à ce que les communes honorent leurs obligations découlant de la législation nationale et suppriment les facteurs qui risquent de dissuader les parents ou les élèves de demander ou de continuer à suivre un tel enseignement. Parmi ces derniers figurent l'organisation de cet enseignement après les heures de classe et le manque de reconnaissance des langues minoritaires à l'entrée à l'université.

132. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises d'établir des mécanismes pour que la législation relative à l'enseignement des langues maternelles

²² Tribunal de district d'Eksjö, 21 octobre 2010, affaire n° T 1395-09, signalée dans le rapport de l'Ombudsman suédois pour l'égalité (*Diskrimineringsombudsmannen*), Roma rights: Discrimination, paths of redress and how the law can improve the situation of Roma, 2011, R2 ENG 2011, pp. 31-32. La demande d'autorisation d'interjeter appel de cette décision, déposée par l'Ombudsman pour l'égalité, a été rejetée.

minoritaires, qui met en œuvre des droits protégés par la Convention-cadre, soit dûment appliquée à tous les niveaux en Suède.

Enseignement bilingue

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

133. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait la Suède à prendre des mesures plus résolues pour accroître l'offre d'enseignement bilingue pour les personnes appartenant à des minorités nationales.

Situation actuelle

134. Conformément aux dispositions de l'ordonnance sur la scolarité obligatoire (1994:1194), il n'est possible de suivre un enseignement bilingue dans les langues minoritaires que de la première à la sixième année, sauf dans le cas du finnois où un tel enseignement existe également de la septième à la neuvième année. L'enseignement doit être planifié de sorte que la part globale de l'enseignement dans la langue minoritaire ne soit pas supérieure à 50 % et que celle de l'enseignement en suédois augmente progressivement au cours de la scolarité.

135. Hormis dans le cas du same (question examinée ci-dessous), l'enseignement bilingue destiné aux personnes appartenant aux minorités nationales reste marginal et n'est dispensé que dans quelques écoles indépendantes et deux écoles municipales. Si les autorités attribuent cette situation au manque d'élèves potentiels, les représentants des minorités soulignent que l'offre et l'accès à un enseignement bilingue sont bien en deçà des besoins et des souhaits exprimés par les minorités nationales. Par ailleurs, les initiatives prises par les autorités pour étendre l'offre d'enseignement bilingue sont axées sur des projets pilotes qui, bien que positifs, restent ponctuels et non conçus pour le long terme. Associée aux difficultés d'accès à un enseignement de la langue maternelle (évoquées ci-dessus), cette situation continue d'être un enjeu majeur pour les politiques relatives aux minorités nationales en Suède et accentue le problème du manque de personnel maîtrisant les langues minoritaires au sein des administrations (voir article 10 ci-dessus).

136. Le Comité consultatif relève également que dans certaines parties du pays, et notamment dans les régions frontalières et les zones administratives comme Haparanda, Kiruna et Pajala qui englobent deux ou plusieurs langues minoritaires, un modèle trilingue ou plurilingue pourrait s'avérer plus judicieux, tant pour des raisons pratiques que pour donner satisfaction au nombre important de familles qui ont le suédois, le same, le finnois et le meänkieli comme langues familiales en diverses combinaisons.

Recommandation

137. Le Comité consultatif invite les autorités suédoises à redoubler d'efforts pour accroître l'offre d'enseignement bilingue destinée aux personnes appartenant aux minorités nationales et à étudier la possibilité de proposer une éducation trilingue ou plurilingue dans les régions où une forte proportion de personnes utilisent plusieurs langues au sein de la famille. Pour être efficace, cette approche nécessitera des changements dans la législation et la pratique ; les mesures correspondantes devront

être conçues et appliquées en étroite coopération avec les représentants des minorités nationales.

Education préscolaire

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

138. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif, notant que des propositions étaient à l'examen pour étendre l'obligation prévue par la loi de créer des établissements préscolaires de langue minoritaire, recommandait aux autorités suédoises d'assurer dans l'intervalle une mise en œuvre pleine et entière des obligations existantes et d'encourager les collectivités locales à prendre davantage de mesures de leur propre initiative dans ce domaine.

Situation actuelle

139. Le Comité consultatif note avec satisfaction que l'extension des zones administratives du finnois et du same en vertu de la loi sur les minorités nationales se traduit par une augmentation du nombre d'enfants pouvant bénéficier d'activités préscolaires en totalité ou en partie en finnois, en same ou en meänkieli, si leurs parents en font la demande²³. Il observe également avec intérêt qu'il y a un établissement préscolaire same dans chaque localité où il existe une école same (pour les niveaux de l'instruction obligatoire) et salue le fait que certaines communes s'emploient activement à stimuler la demande des parents en faveur d'une éducation préscolaire dans les langues minoritaires.

140. Néanmoins, il continue d'y avoir de sérieuses lacunes dans l'offre d'établissements préscolaires de langue minoritaire et d'importantes difficultés à trouver des enseignants pour ces derniers. Tandis que certaines collectivités locales font état d'une demande insuffisante, les représentants des minorités indiquent que, lorsque de tels établissements existent ou sont créés, ils sont rapidement submergés de demandes.

141. La réalisation d'activités en partie dans les langues minoritaires pose également quelques problèmes, notamment si le terme « en partie » est interprété comme une simple absence d'interdiction, pour un enseignant ou un membre du personnel qui connaît la langue en question, de l'utiliser avec un enfant : la pratique montre qu'il est difficile de parler une langue minoritaire avec un petit nombre d'enfants quand les autres enfants ne la comprennent pas, et que les enfants appartenant aux minorités nationales sont rapidement découragés de pratiquer leur langue dans de telles situations. Le Comité consultatif remarque que des modèles tels que les établissements préscolaires bilingues (selon le modèle « un enseignant, une langue ») pourraient être envisagés.

²³ L'article 17 de cette loi, tel que modifié par la loi n° 2010:865 et en vigueur depuis le 1^{er} juillet 2011, dispose que « lorsqu'une autorité municipale d'une zone administrative propose une place dans l'éducation préscolaire ou dans une activité éducative visée au titre 25 de la loi sur l'éducation (2010:800) qui complète ou remplace l'éducation préscolaire, l'autorité municipale est tenue de proposer à tout enfant dont les parents ou le tuteur légal le demandent une place dans une activité préscolaire qui s'effectue en totalité ou en partie en finnois, en meänkieli ou en same. »

Recommandation

142. Le Comité consultatif demande aux autorités suédoises d'encourager les communes à prendre des mesures plus énergiques pour promouvoir l'accès à une éducation préscolaire dans les langues minoritaires. Elles devraient également évaluer avec soin les répercussions pratiques de la réglementation relative à l'enseignement préscolaire dans les langues minoritaires, notamment en ce qui concerne les activités dont une partie seulement s'effectue dans ces langues, afin de mettre en évidence toute lacune dans la réglementation ou dans sa mise en œuvre et de trouver des moyens d'y remédier.

Enseignement de/dans la langue same

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

143. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif invitait les autorités suédoises à prendre des mesures supplémentaires pour que l'enseignement de/dans la langue same réponde pleinement aux besoins des personnes concernées et que les élèves et leurs parents soient suffisamment informés de leurs droits dans ce domaine.

Situation actuelle

144. Il y a eu quelques avancées positives dans le domaine de l'enseignement du/en same, comme l'augmentation d'un million SEK du budget du Conseil de l'éducation same alloué à l'enseignement intégré de/dans la langue same en 2010 et l'ouverture d'un établissement préscolaire dont la langue principale est le same du sud (voir commentaires relatifs à l'article 13 ci-dessus). Des initiatives visant à associer les jeunes à la revitalisation de la langue same ont également été menées, en faisant appel à des locuteurs du same du sud plus âgés pour parrainer des jeunes et en mettant en place des plates-formes internet pour les jeunes.

145. Cela étant, en dépit d'une demande toujours forte d'enseignement des/dans les langues sames, l'offre est limitée par un certain nombre de facteurs parmi lesquels des problèmes de ressources et de capacités (voir commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus), l'indisponibilité d'un l'enseignement du/en same après la sixième année de l'instruction obligatoire et les difficultés à fournir des matériels pédagogiques adaptés dans l'ensemble des langues sames.

Recommandation

146. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à prendre des initiatives supplémentaires, en étroite concertation avec les représentants des Sames, pour que l'enseignement de/dans la langue same réponde pleinement aux besoins des personnes concernées. Il faudrait notamment assurer la disponibilité de cet enseignement au-delà de la scolarité obligatoire et la mise à disposition de matériels pédagogiques de qualité dans l'ensemble des langues sames.

Article 15 de la Convention-cadre

Parlement same

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

147. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait la Suède à prendre des mesures supplémentaires pour renforcer le rôle du Parlement same dans les processus décisionnels et soulignait l'importance d'une participation effective des Sames aux décisions, non seulement dans le secteur de l'élevage de rennes, mais également sur d'autres questions dont l'aménagement du territoire.

Situation actuelle

148. Bien que le Parlement same soit un organe démocratiquement élu, sa fonction principale reste celle d'un organisme public chargé de gérer les politiques adoptées par le *Riksdag* et le gouvernement central. Le Comité consultatif fait remarquer que cette situation risque d'entraîner des conflits entre ses attributions politiques et administratives.

149. Comme cela a été noté précédemment (voir commentaires relatifs à l'article 5), s'il est vrai que certaines compétences ont été transférées au Parlement same depuis cinq ans, son rôle dans les processus décisionnels concernant les questions relatives aux terres et aux activités traditionnelles du peuple same reste limité. Il n'a pas de droit de codécision en matière législative ni de droit de veto dans les décisions administratives, et les questions mettant en jeu les intérêts des Sames ne lui sont pas automatiquement soumises²⁴.

150. Le Comité consultatif réaffirme qu'à son avis, le renforcement de la participation des structures sames concernées, y compris les villages, à la préparation, à la mise en œuvre et à l'évaluation des décisions relatives à l'aménagement du territoire est une question importante qu'il convient de traiter. Comme cela a déjà été noté dans le deuxième Avis du Comité consultatif, les décisions relatives à l'aménagement du territoire comme le déplacement du centre de la commune de Kiruna auront un impact considérable sur l'élevage de rennes dans la région et plus généralement sur différentes questions revêtant un intérêt pour le peuple same.

Recommandation

151. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises de prendre des mesures supplémentaires pour que le Parlement same, en tant que principal organe représentatif du peuple same, puisse participer de manière effective aux processus décisionnels sur toutes les questions qui intéressent le peuple same, notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, à l'élevage de rennes ainsi qu'à l'éducation et à la culture.

²⁴ Voir Ombudsman contre la discrimination ethnique (*Ombudsmannen mot etnisk diskriminering*), Discrimination of the Sami – the rights of the Sami from a discrimination perspective, DO:s rapportserie 2008:1 eng, p23.

Structures consultatives générales

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

152. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à assurer une répartition claire et cohérente des compétences gouvernementales pour les questions liées aux minorités nationales ainsi que des consultations larges, ouvertes et effectives avec les minorités nationales, au niveau national comme au niveau régional.

Situation actuelle

153. Le Comité consultatif salue les efforts déployés au niveau national pour recueillir l'avis des personnes appartenant aux minorités nationales sur les questions qui les concernent au moyen de réunions et de consultations avec leurs représentants. Toutefois, il note avec regret qu'il n'existe aucune structure spécifique pour tenir ces consultations et que les représentants des minorités nationales ont le sentiment qu'elles interviennent souvent trop tard dans le processus décisionnel pour que leur contribution en influence véritablement l'issue. Il observe également que les représentants des jeunes estiment ne pas être suffisamment associés aux consultations gouvernementales avec les minorités nationales. Entre autres préoccupations exprimées à propos de la Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032, les représentants des Roms estimaient que la prise en compte de leurs opinions laissait à désirer, malgré les consultations tenues lors de l'élaboration de la stratégie (voir article 4 ci-dessus).

154. Le Comité consultatif souligne que les changements dans les structures gouvernementales chargées de ces questions continuent d'entraver le processus de consultation. Si les fonctionnaires qui s'occupent des questions relatives aux minorités restent dans l'ensemble les mêmes, le transfert fréquent des compétences correspondantes d'un ministère à un autre (tout récemment, ce portefeuille est repassé du ministère de la Justice au ministère de l'Intégration, au sein du ministère de l'Emploi) nécessite de consacrer des efforts constants aux questions institutionnelles. Cela pose problème tant du point de vue de la continuité que de la vigueur et de la visibilité globale de la protection des minorités dans la sphère publique.

155. Le Comité consultatif observe également que, tandis que les représentants des minorités nationales soulignent la nécessité de développer les consultations, certains considèrent que cela doit s'accompagner de diverses formes de soutien, et en particulier de mesures de renforcement des capacités, surtout pour les minorités qui ne comptent que très peu de membres.

156. Au niveau local, les possibilités de participation aux processus décisionnels qui s'offrent aux représentants des minorités nationales varient considérablement selon les municipalités et les administrations de comté, certaines adoptant une approche bien plus proactive que d'autres.

157. En outre, le Comité consultatif prend note du degré élevé de décentralisation en Suède. Il constate avec regret que cela entraîne un manque de coordination entre les différentes autorités centrales ainsi qu'entre ces dernières et les autorités décentralisées qui s'occupent des questions relatives aux minorités nationales. Certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits des personnes

appartenant aux minorités nationales sont le résultat direct de cette coordination insuffisante (voir en particulier les paragraphes ci-dessus consacrés au soutien à la culture des minorités (article 5), à l'utilisation des langues minoritaires dans les relations avec l'administration (article 10) et au financement de l'enseignement de la langue maternelle (article 14)). Cette situation est aggravée par l'absence de mécanismes effectifs permettant de veiller à ce que les autorités décentralisées respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

Recommandations

158. Le Comité consultatif encourage vivement les autorités suédoises à veiller à ce que les consultations gouvernementales avec les représentants des minorités nationales soient plus structurées et menées de façon cohérente afin d'assurer des consultations larges, ouvertes et effectives au niveau national, régional et local. De ce point de vue, les autorités devraient prévoir diverses formes de soutien, y compris des mesures de renforcement des capacités, en particulier pour les minorités numériquement moins importantes. Elles devraient également prendre des mesures pour promouvoir l'échange de bonnes pratiques en matière de consultation entre les autorités nationales, régionales et locales compétentes.

159. Le Comité consultatif recommande aux autorités suédoises de redoubler d'efforts pour améliorer la coordination entre les différentes autorités centrales chargées des questions relatives aux minorités nationales ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités décentralisées, de manière à améliorer le contenu et la mise en œuvre des politiques destinées à assurer la protection des personnes appartenant aux minorités nationales.

Participation des Roms

Situation actuelle

160. Le Comité consultatif note avec une vive préoccupation que les Roms sont marginalisés et défavorisés dans la sphère socio-économique ; ils sont victimes de discrimination dans divers domaines, comme le logement, l'accès aux biens et aux services ou l'éducation (voir commentaires relatifs à l'article 12 ci-dessus). Le Comité consultatif renvoie aux constatations et recommandations détaillées de l'ECRI à ce sujet²⁵. Il prend également note de plaintes selon lesquelles les enfants roms pâtiraient de manière disproportionnée des règles et pratiques en vigueur concernant le placement d'enfants dans la mesure où ils sont fréquemment placés dans des familles non roms et coupés de leur milieu d'origine²⁶.

161. Le Comité consultatif relève avec intérêt que l'Institut national de la santé publique a présenté en avril 2010 un rapport analysant l'état de santé des Roms et proposant des méthodes de promotion de la santé et de prévention des maladies au sein de ce groupe. Il est également satisfait d'apprendre que le Conseil national de la

²⁵ Voir rapport de l'ECRI sur la Suède (quatrième cycle de suivi).

²⁶ Le Comité consultatif note que, d'après une étude menée par le Conseil national suédois de la santé et du bien-être en 2006, les enfants roms séparés de leurs familles ne sont pas surreprésentés au sein du système suédois d'aide sociale et les services sociaux n'ont pas agi de manière inadéquate dans les 71 cas examinés. Voir *Omhändertaganden av romska barn*, Socialstyrelsen 2006.

santé et du bien-être a établi et diffusé aux conseils de comté un document expliquant les incidences de la loi sur les minorités nationales pour les autorités de santé.

162. Le Comité consultatif se félicite de l'adoption par le gouvernement suédois, le 16 février 2012, d'une Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 (2011/12:56) couvrant les domaines de l'éducation, de l'emploi, du logement, de la santé, de l'aide et de la sécurité sociales, de la culture et des langues, ainsi que de l'organisation de la société civile. Il note que l'objectif général de cette stratégie est de faire en sorte que, d'ici 2032, les droits des Roms nés en 2012 puissent être protégés dans le cadre des structures ordinaires dans la même mesure que les droits des autres jeunes de vingt ans, autrement dit que ces Roms puissent alors bénéficier d'une égalité pleine et effective.

163. Le Comité consultatif se félicite de la large participation des organisations roms aux phases préparatoires de cette stratégie et note avec satisfaction que ces dernières jugent positives bon nombre de ses dispositions. Cela étant, il note que les organisations roms craignent que la focalisation sur la réalisation de l'égalité pour les enfants nés aujourd'hui ne crée des clivages entre les jeunes Roms et les anciennes générations et que la stratégie ne donne pas suffisamment de possibilités aux Roms de participer activement à sa mise en œuvre. Le Comité consultatif est satisfait d'apprendre que le dialogue au sujet de la stratégie se poursuit entre les autorités et les organisations roms.

Recommandations

164. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à poursuivre leurs consultations avec les représentants des Roms en vue de promouvoir la participation de ces derniers, y compris les femmes, à la vie sociale et économique. Les autorités devront associer directement les Roms à la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 et attribuer des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs visés. La mise en œuvre de la stratégie devra également faire l'objet d'un suivi et d'une évaluation réguliers, en étroite coopération avec les représentants roms.

165. Le Comité consultatif demande aux autorités suédoises de s'assurer qu'à chaque fois qu'une décision est prise de retirer un enfant rom de sa famille, il soit tenu compte de la vulnérabilité particulière de cet enfant au plan socio-économique. Le choix des familles d'accueil dans lesquelles les enfants roms seront placés doit également être fait de manière à préserver au mieux l'identité et de la culture rom de ces enfants.

Article 18 de la Convention-cadre

Convention nordique relative aux Sames / Coopération transfrontalière

Recommandations des deux cycles de suivi précédents

166. Lors des précédents cycles de suivi, le Comité consultatif encourageait les autorités à développer la coopération régionale sur les questions sames, notamment par l'adoption de la convention nordique relative aux Sames.

Situation actuelle

167. Le Comité consultatif relève avec satisfaction qu'en novembre 2010, après plusieurs années d'atermolements, les représentants des gouvernements suédois, finlandais et norvégien et des trois Parlements sames se sont finalement accordés sur un cadre de négociations en vue de l'adoption de la Convention nordique relative aux Sames. Conformément à ce cadre, trois délégations composées chacune de six personnes, dont des représentants des gouvernements et des Parlements sames respectifs, ont repris les négociations en 2011 en vue de l'adoption de ladite convention en 2016.

168. Le Comité consultatif a également appris que les collectivités locales continuent de développer des initiatives intéressantes de coopération transfrontalière sur les questions relatives aux minorités dans l'éducation et d'autres domaines. Par ailleurs, il est satisfait d'apprendre que le groupe de travail nordique pour les minorités nationales²⁷ continue de se réunir chaque année pour examiner les politiques et d'autres questions relatives aux minorités. Le Comité consultatif observe que ces moyens d'action pourraient être développés davantage, notamment dans le domaine de la formation des enseignants, et qu'ils pourraient avoir des effets particulièrement positifs sur la revitalisation des langues des minorités moins importantes numériquement.

Recommandations

169. Le Comité consultatif encourage les autorités suédoises à continuer de participer activement au processus d'adoption de la convention nordique relative aux Sames, qui devrait apporter une définition commune du peuple same et des garanties effectives pour leur protection en tant que peuple autochtone.

170. Il les encourage également à soutenir le développement des activités de coopération transfrontalière sur les questions qui intéressent les minorités nationales, comme la culture, l'histoire et les langues, et plus particulièrement des activités qui contribuent à la revitalisation des langues parlées par les minorités numériquement moins importantes.

²⁷ Le groupe de travail nordique pour les minorités nationales est une structure gouvernementale créée en 2004 et composée de représentants des ministères suédois, finlandais, danois et norvégiens.

III. CONCLUSIONS

171. Le Comité consultatif estime que les présentes conclusions pourraient servir de base aux prochaines conclusions et recommandations du Comité des Ministres relatives à la Suède.

Evolutions positives au terme des deux cycles de suivi

172. La Suède a adopté une approche constructive de la procédure de suivi de la Convention-cadre et maintenu une approche inclusive et ouverte de son champ d'application personnel. Depuis l'entrée en vigueur le 1^{er} janvier 2011 d'une modification de la Constitution suédoise, les Sames sont reconnus en tant que peuple autochtone au plan constitutionnel.

173. Deux lois particulièrement importantes pour les personnes appartenant aux minorités nationales ont été adoptées en 2009 : la loi sur les minorités nationales et leurs langues (2009:724) et la loi sur les langues (2009:600). Ces lois étendent les zones géographiques dans lesquelles le finnois, le meänkieli et le same peuvent être utilisés dans les relations avec les autorités administratives et donnent aux personnes appartenant aux minorités nationales davantage de possibilités d'influer sur les décisions qui les concernent. Une nouvelle stratégie intégrée pour les minorités nationales visant à clarifier les responsabilités des autorités nationales, régionales et locales a également été adoptée en 2011.

174. La Suède a adopté une nouvelle législation complète de lutte contre la discrimination et établi une institution unique chargée de traiter tous les motifs de discrimination couverts par le droit suédois, l'Ombudsman pour l'égalité. Ces changements devraient permettre à l'Ombudsman de mieux tenir compte des formes de discrimination multiple. La Suède a également fait des efforts louables pour améliorer les poursuites pour infractions motivées par la haine.

175. L'extension des zones administratives dans le cadre de la loi sur les minorités nationales se traduit par une augmentation du nombre d'enfants pouvant bénéficier d'activités préscolaires dans les langues minoritaires. L'obligation pour les enfants de pratiquer la langue maternelle minoritaire en question à la maison pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de cette langue a également été supprimée, tout comme le seuil minimum de cinq élèves pour ouvrir une classe.

176. Une Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 a été adoptée en février 2012 à l'issue de consultations avec les organisations roms : elle englobe les grands domaines de participation à la vie publique et socio-économique. Son objectif général est de faire en sorte que, d'ici 2032, les Roms nés en 2012 bénéficient d'une égalité pleine et effective au sein de la société suédoise. Cette stratégie a, dans l'ensemble, été bien accueillie par les organisations roms.

Sujets de préoccupation au terme des deux cycles de suivi

177. La nouvelle loi contre la discrimination (2008:567) ne traite pas expressément de la discrimination fondée sur la langue, ce qui peut être préoccupant compte tenu des difficultés que rencontrent les personnes appartenant aux minorités nationales

pour exercer leurs droits en matière d'utilisation et d'apprentissage de leurs langues. Cette loi ne prévoit pas non plus expressément la possibilité d'adopter des mesures spéciales dans tous les domaines de la vie quotidienne des personnes appartenant aux minorités nationales, en particulier la santé et le logement, car ces mesures ne sont toujours pas communément admises en Suède, bien qu'elles soient prévues à l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la Convention-cadre.

178. Dans l'ensemble, il y a un manque d'informations sur la discrimination à l'égard des personnes appartenant à des minorités nationales. La situation peut varier selon les minorités nationales ; il convient donc de redoubler d'efforts pour suivre et combattre les formes spécifiques de discrimination qu'elles rencontrent.

179. Il est difficile d'assurer la viabilité des activités culturelles des minorités nationales au long cours car les projets financés le sont généralement pour une période limitée d'un an. Les minorités ne sont pas toujours suffisamment associées aux processus décisionnels relatifs à l'allocation des ressources et les fonds disponibles seraient apparemment insuffisants par rapport à leurs besoins réels. Ce problème est particulièrement critique pour les minorités numériquement moins importantes.

180. La situation juridique des Sames en ce qui concerne les droits de pâturage d'hiver doit être clarifiée à la lumière de la décision de la Cour suprême du 27 avril 2011. Par ailleurs, des efforts supplémentaires sont nécessaires pour assurer la préservation du mode de vie traditionnel des Sames et limiter les répercussions négatives des décisions prises en matière d'aménagement du territoire.

181. S'il y a eu une augmentation encourageante du nombre d'heures de radiodiffusion dans les langues minoritaires entre 2010 et 2011, l'offre de médias dans les langues minoritaires reste insuffisante, notamment pour les minorités qui comptent peu de membres.

182. La mise en œuvre des garanties juridiques relatives à l'utilisation des langues minoritaires devant les autorités locales reste partielle. Il semble que certaines collectivités locales ne soient toujours pas au fait des obligations qui leur incombent en vertu de la nouvelle loi et des responsabilités qui y sont associées ; d'autres expliquent qu'elles manquent de personnel parlant les langues minoritaires. Le respect des droits linguistiques est le plus souvent assuré par le biais de services d'interprétation ou de traduction, ce qui entraîne des retards dans les procédures et dissuade de nombreuses personnes appartenant aux minorités nationales d'utiliser leur langue. Ce problème est particulièrement grave en ce qui concerne l'offre d'assistance et de soins en langues minoritaires aux personnes âgées dans les zones administratives du finnois, du same et du meänkieli.

183. Les enfants roms restent confrontés à des problèmes persistants d'accès à l'éducation, parmi lesquels le manque de (re)connaissance de la culture rom dans les écoles et les programmes scolaires, les brimades et le harcèlement de la part des autres élèves et des enseignants, ainsi que les taux élevés d'absentéisme et de décrochage scolaires. Tout cela a des répercussions négatives sur les résultats scolaires des Roms.

184. Le manque d'enseignants dûment formés reste un obstacle important à l'accès à un enseignement des et dans les langues minoritaires ainsi qu'à un enseignement bilingue ou plurilingue. En outre, il y a lieu de remplacer une génération d'enseignants de langues minoritaires qui se rapprochent de l'âge de la retraite.

185. D'autres facteurs entravent l'accès à l'enseignement de la langue maternelle minoritaire, parmi lesquels le fait que les communes ne sont tenues de proposer ces cours de langue que si un enseignant qualifié est disponible et l'obligation pour les enfants appartenant aux minorités nationales d'avoir une « connaissance élémentaire » de leur langue maternelle minoritaire pour pouvoir bénéficier d'un enseignement de cette langue.

186. Le degré élevé de décentralisation en Suède entraîne un manque de coordination entre les différentes autorités centrales ainsi qu'entre ces dernières et les autorités décentralisées qui s'occupent des questions relatives aux minorités nationales. Certaines difficultés rencontrées dans la mise en œuvre des droits des personnes appartenant aux minorités nationales sont le résultat direct de cette coordination insuffisante et sont accentuées par l'absence de mécanismes effectifs permettant de veiller à ce que les autorités décentralisées respectent les obligations qui leur incombent en vertu du droit national et international.

187. Bien que le Parlement same soit un organe démocratiquement élu, sa fonction principale reste celle d'un organisme public chargé de gérer les politiques adoptées par le *Riksdag* et le gouvernement central. Cette situation risque d'entraîner des conflits entre ses attributions politiques et administratives. De plus, son rôle dans les processus décisionnels concernant les questions relatives aux terres et aux activités traditionnelles du peuple same reste limité.

188. En dépit de la large participation des organisations roms aux phases préparatoires de la Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 et bien que ces dernières jugent positives bon nombre de dispositions de cette stratégie, certains craignent que la focalisation sur la réalisation de l'égalité pour les enfants nés aujourd'hui ne crée des clivages entre les jeunes Roms et les anciennes générations et que la stratégie ne donne pas suffisamment de possibilités aux Roms de participer activement à sa mise en œuvre.

Recommandations

189. Outre les mesures à prendre pour donner suite aux recommandations détaillées énoncées aux sections I et II de l'Avis du Comité consultatif, les autorités sont invitées à prendre les mesures suivantes pour améliorer la mise en œuvre de la Convention-cadre :

Questions nécessitant une action immédiate²⁸

- **Redoubler d'efforts pour assurer la mise en œuvre effective de la loi sur les minorités nationales par les prestataires de services publics au niveau local dans les communes concernées ; porter une attention particulière à la formation linguistique, aux compétences linguistiques dans les procédures de passation de marchés publics et au recrutement ciblé de locuteurs de langues minoritaires ; suivre la mise en œuvre de toutes les mesures et évaluer régulièrement leur efficacité pour assurer le respect plein et entier des droits linguistiques des membres des minorités nationales ;**
- **Redoubler d'efforts pour faire face au manque d'enseignants de langues minoritaires et d'enseignants qualifiés pour dispenser un enseignement bilingue et plurilingue ; adopter une approche stratégique, en concertation avec les représentants des minorités nationales, pour assurer une offre adéquate en la matière dans l'enseignement supérieur, ainsi que la pérennité de la profession d'enseignant de langues minoritaires ; prendre des mesures spéciales pour attirer les étudiants vers l'enseignement des langues minoritaires ;**
- **Prendre des mesures supplémentaires pour que le Parlement same puisse participer de manière effective aux processus décisionnels sur toutes les questions qui intéressent le peuple same, notamment celles relatives à l'aménagement du territoire, à l'élevage de rennes ainsi qu'à l'éducation et à la culture.**

Autres recommandations²⁹

- **Etendre les motifs énoncés dans la nouvelle loi contre la discrimination (2008:567) de manière à couvrir expressément la discrimination fondée sur la langue ; élargir les possibilités prévues en droit interne d'adopter des mesures spéciales visant à atteindre l'égalité pleine et effective exigée par l'article 4, paragraphes 2 et 3 de la Convention-cadre ; redoubler d'efforts pour assurer le suivi de la discrimination ethnique à l'égard des membres des minorités nationales ;**
- **Clarifier et améliorer la situation juridique du peuple same en ce qui concerne les droits fonciers et poursuivre les efforts pour sauvegarder le droit des Sames à leur mode de vie traditionnel, tout en respectant les droits des autres groupes installés dans les zones en question ;**
- **Adopter des mesures supplémentaires pour améliorer l'accès des enfants roms à une éducation de qualité dans un environnement ouvert à la**

²⁸ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

²⁹ Les recommandations sont présentées en suivant l'ordre des articles correspondants de la Convention-cadre.

diversité et sans harcèlement ; redoubler d'efforts pour former des médiateurs roms, parallèlement aux initiatives visant à promouvoir la formation et le recrutement de Roms en tant qu'enseignants ; prendre des mesures ciblées pour faire face au taux élevé d'abandon scolaire et d'absentéisme chez les enfants roms ;

- Supprimer l'obligation pour les enfants d'avoir une « connaissance élémentaire » de leur langue minoritaire nationale pour pouvoir bénéficier d'un enseignement dans cette langue dans le cadre de leur scolarité obligatoire ;
- Multiplier les efforts pour améliorer la coordination entre les différentes autorités centrales chargées des questions relatives aux minorités nationales ainsi qu'entre les autorités centrales et les autorités décentralisées, de manière à améliorer le contenu et la mise en œuvre des politiques destinées à assurer la protection des membres des minorités nationales ;
- Associer directement les Roms à la mise en œuvre de la Stratégie en faveur de l'intégration des Roms 2012-2032 et attribuer des ressources suffisantes pour atteindre les objectifs visés.